

Les domaines des cantons de Chauffailles-La Clayette

XVIème - XVIIIème Siècles

par Armand Accary

12 avril 2018

Introduction

Cette histoire repose sur une démarche de gens passionnés d'histoire et de généalogie, de transcrire certains actes intéressants tirés des archives d'une ancienne châtelainie royale afin de reconstruire une image "localisable" dans notre espace généalogique de la région Brionnaise.

Sélectionner quelques éléments d'archives, au travers de quatre vingt boîtes classées en 1974, nous permettra t'il d'obtenir une bonne représentation de notre histoire locale ? L'image obtenue sera t'elle assez distincte pour nous montrer ce que le souffle de la modernité a pu apporter dans notre société, en la traversant au cours des âges, partant du début du XVIème Siècle pour atteindre la grande Révolution Française de 1789 ? C'est à ce défi que nous nous sommes attelés afin de comprendre comment au cours de ce temps, la justice et l'administration dans nos sociétés ont pu évoluer pour améliorer nos conditions de vie.

Que peut-on retirer par exemple d'une confrontation entre les attendus d'un jugement de justice au décès d'un père ou d'une mère en 1695 et un cas équivalent qui arriverait de nos jours ?

Notre démarche a donc consisté à classer divers actes pour les rendre accessible au plus grand nombre par internet, puis à extraire de la multiplicité, quelques cas que nous avons jugé être significatifs pour illustrer notre propos, de les analyser avec nos modestes moyens ... La transcription reste assez proche du texte original et conserve l'orthographe et le style de nos anciens greffiers et commis aux écritures. Cependant, nous avons dû réarranger, si nécessaire, certains textes dans le langage de notre époque.

Les archives de Chauffailles se trouvent à la Médiathèque de Roanne, dans le fond de la famille de Vichy, celles de La Clayette au château de Drée qui comportent 135 boîtes et recouvrent une période allant du XIIIème au XIXème Siècle. Ces archives serviront à compléter nos connaissances sur l'histoire de nos ancêtres aux services de leurs seigneurs suzerains (ou parents !). Cette histoire est marquée, au XVIème Siècle, par les guerres de Religion ; certaines familles régionales optèrent pour la réforme, d'autres restèrent fidèles à la foi catholique. Dans cette période, les guerres entraînèrent quelques bouleversements dans nos contrées. Si la plupart des hommes de ce temps étaient assujettis à leurs seigneurs, quelques uns, issus de riches familles de laboureurs ou de marchands, entrèrent au service de ces anciennes et puissantes "familles d'épée", pour

les servir en tant que officiers, juges, notaires, allant même jusqu'à se marier avec leurs filles cadettes. C'est cette histoire que nous allons évoquer dans ces pages.

Qui sont donc ces nobles familles dominantes : Les DAMAS règnent sur les seigneuries de *Verpré et Barnaye*, les DAMANZÉ sont installés à *Chauffailles, Arcinges, Cours*. Les puissants LA MADELAINE, sont fortement installés à *Châteauneuf* et en la vaste seigneurie de *la Bazolle* qui englobe bien des villages à ses alentours. Quelques petits fiefs tentent de subsister à *Saint Maurice*, où les DUBOST possèdent le fief *de Moulin le Bost et Viry*, à Coublanc fief de la famille AUCLERC à *Montbernier et L'Orme*, à Saint-Germain où les notaires de la famille LAFOREST possèdent le fief de *La Guillermière*.

Les références aux archives de Drée suivent le classement effectué par le général de Chizelles : On adopte trois lettres suivies du numéro d'inventaire de la boîte. La première lettre indique s'il s'agit d'une Châtellenie, d'une Seigneurie, ou du Marquisat (C,S,M), la seconde est l'initiale du fief (C pour Châteauneuf, etc ...), la troisième l'initiale des Actes, de la Justice, des Procédures. Ainsi CCJ 1 correspond à la justice de la châtellenie de Châteauneuf...

Bien modestement, le rédacteur de ce travail vous souhaite une bonne lecture ...

Entrons donc dans cette histoire de justice de la châtellenie de Châteauneuf en commençant par Chauffailles.

Table des matières

1	Archives diverses	6
1.1	Les fiefs royaux après la chute de Dun-le-Roy (1180)	7
1.2	Les origines de Chauffailles :	7
1.2.1	Situation et création à la sortie de la guerre de 100 ans (1337-1453)	8
1.2.2	La conquête de la seigneurie par les Amanzé	9
1.2.3	De la Révolution à nos jours :	10
1.2.4	Visite de l'annexe ou filleule de St Jehan de Ventrigny, paroisse de Chauffaille(s) dépendant de la commanderie de Mâcon (1615)	13
1.2.4.1	Annexe de Ventrigny	15
1.2.4.2	Visite de la chapelle	16
1.2.4.3	Dixmes	17
1.2.4.4	Etat des fonds	17
1.2.4.5	Censes et rentes	18
1.2.4.6	Droits de Lauds	18
1.3	L'expansion de la seigneurie :	22
1.3.1	Serment de l'hommage pour Belmont :	22
1.3.2	Achat de l'étang de Trémontet :	24
1.3.3	Achat des biens de Maître Couturier, vivant notaire de Châteauneuf (1596) :	27
2	La justice	31
2.1	La justice de Verpré :	31
2.1.1	Un crime et assassinat abominable :	33
2.2	Les assises générales de la Bazolle :	36
2.2.1	Les assises de 1581 :	36
2.2.2	Les assises de Curbigny (1622)	40

Table des matières

3 Les seigneuries	43
3.1 Châteauneuf (1180-1477) :	43
3.1.1 Situation géographique et présentation sommaire :	43
3.1.2 Rappels de l'histoire de Châteauneuf :	43
3.1.3 Le Banchet et Châteauneuf :	46
3.2 Barnaye et Verpré :	47
3.2.1 Situation géographique et présentation sommaire :	47
3.2.2 Barnaye en 1785 :	49
3.2.3 La réserve du château	52
3.2.4 Le domaine du château	54
3.2.5 Les domaines	55
3.2.5.1 Le Perret à Coublanc	56
3.2.5.2 Le Godin	56
3.2.5.3 Le Chassier	56
3.2.5.4 Le Péliçon	57
3.3 Les seigneurs	57
3.3.1 Amphore de Saint-Haon (/1426) :	57
3.3.2 La famille de Damas (1460-1733) :	58
3.3.3 Présentation de l'inventaire au décès de Christophe Damas (1638) :	60
3.3.3.1 Les gerbes du dîme mises à l'écart :	63
3.3.3.2 Les armes de défense du seigneur capitaine	68
3.3.3.3 Les cahiers et livres de rentes :	69
3.3.4 Les remontrances de Jeanne d'Austrein (1638) :	79
3.3.4.1 Extraits du registre de la sénéchaussée de Lyon	79

1 Archives diverses

Commençons par la paroisse de Chauffailles

1.1 Les fiefs royaux après la chute de Dun-le-Roy (1180)

Après la chute de l'Empire romain, après les invasions hongroises¹, les intrusions des Vikings, et celles des Arabes, la contrée entre Saône et Loire fut conquise par les Francs qui consolidèrent leurs positions et cédèrent quelques fiefs à leurs vassaux.

Cette région était alors partagée entre les comtes de Châlon et de Mâcon, descendants directs des rois Francs. Une vicomté fut créée pour seconder le comte de Mâcon, elle fut attribuée à la famille LE BLANC qui avait déjà des biens outre Loire *au Crozet* et en Forez.

Les LEBLANC s'installèrent dans *la place forte ancienne de Dun, sise sur un sommet entre Chauffailles et La Clayette, puis à Châteauneuf et à Bois-Sainte-Marie*. Les ordres religieux s'installèrent à *Charlieu, Cluny et Ligny-en-Brionnais (Saint-Rigaud)*.

Suite à de nombreuses exactions commises par les seigneurs locaux, les moines, notamment ceux de Cluny vinrent se plaindre aux rois de France (Louis VIII et Philippe Auguste) et finalement, partant pour la croisade à Jérusalem avec RICHARD D'ANGLETERRE, entre 1180-1181, PHILIPPE-AUGUSTE vint reprendre la vicomté de Mâcon et redistribuer les bénéfices des fiefs à de nouveaux nobles de sa clientèle. Dun deviendra Dun-le-Roy et *les pouvoirs judiciaire et administratif seront déplacés à Châteauneuf et Bois-Sainte-Marie*.

1.2 Les origines de Chauffailles :

Au XIIème siècle, il y avait à Chauffailles une noble famille, la famille de VILLON² qui possédait de vastes domaines à Châteauneuf, Chauffailles et Belmont. Artaud de VILLON figure comme témoin dans la chartre passée en 1158, par laquelle Archimbaud LE BLANC voulant aller en terre sainte³, donna au sieur de Beaujeu tout ce qu'il possédait

1. vers 450 après J.C.

2. Dont les armes des Villon seraient "de gueules au sautoir d'or".

3. Les charges de l'équipement d'un chevalier lui incombait en totalité, la pratique voulait que l'on confie ses biens en gestion à un autre seigneur, contre échange d'argent, afin de régler tous les frais d'armement, de voyage. Il était possible de récupérer ses biens au retour des campagnes militaires en utilisant la vente "en réméré".

1 Archives diverses

en deçà de la Loire, soit dans la plaine, soit dans la montagne, ses forêts, ses eaux, ses fiefs et ses esclaves.

En 1212, Girard de VILLON est témoin dans un désistement en faveur de L'ABBÉ DE SAINT-RIGAUD. En 1263 GUI DE VILLON bénéficia d'un legs de 60 sols de rente dans le testament de Guichard de BEAUJEU. Dès l'année 1330, la terre de Villon était vendue à la famille de GLETTEINS, bailli du Beaujolais et sortait par conséquence des fiefs de la famille de VILLON.

La commune de Chauffailles possède encore de nos jours un hameau portant le nom de Villon, ce qui semblerait en confirmer la localisation de la maison forte de la famille de Villon.

En 1368 un certain Guillaume de MAZILLES et sa femme Marguerite, fille de Durand de BUFFEVARD de Châteauneuf reconnaissent posséder un fief, quelques maisons avec leurs habitants et une partie de la dîme à Chauffailles. Enfin un grand tènement a été cédé à Ventrigny, Conforchon à l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem.

À l'époque de la guerre de 100 ans, plusieurs fiefs étaient distribués au voisinage et sur la commune actuelle de Chauffailles appartenant aux seigneurs de Villon, de Mazilles, de la Guillerrière et aux Frères hospitaliers.

Une grosse tour de surveillance était érigée à proximité du Botoret, entre les hameaux de Ventrigny, Monnay et Chauffailles ; une maison fortifiée surveillait sur une butte à Villon l'ancienne voie romaine qui allait de Belleville à Pouilly en passant par Beaujeu Chauffailles et Charlieu.

1.2.1 Situation et création à la sortie de la guerre de 100 ans (1337-1453)

La famille d'AMANZÉ⁴ est une des plus illustres et des plus anciennes du Brionnais, originaire du village du même nom, situé dans le canton de La Clayette. Gaspard fils de Pierre fut fait *Lieutenant général pour le Roi au gouvernement de Bourgogne*, il s'agit là d'un d'Amanzé du village d'Amanzé. Jean, fils de Pierre et d'Antoinette de COLIGNY épousa en 1595 Isabeau d'ESCARS ; il fut *gouverneur de Bourbon-Lancy*.

4. Les armes blasonnent "de Gueules à trois coquilles d'Or posées 2 et 1".

1 Archives diverses

La simplicité des armoiries et le choix des pièces qui les composent attestent qu'elles appartiennent à une famille chevaleresque.

La branche d'AMANZÉ-CHOFFAILLES, branche cadette, blasonnait "de Gueules à trois coquilles d'Or posées 2 et 1 à la bordure d'Or ⁵".

Les Amanzé descendraient, par les FERRUSSE d'ESCARS, d'Isabeau de BOURBON et de Robert de FRANCE (1256-1318), comte de Clermont (1268, seigneur de Bourbonnais). La filiation est difficilement vérifiable....

Les chartes de Cluny nous apprennent qu'un fils d'AMANZÉ fit construire un château à Amanzé, Commune du canton de La Clayette (71). En 1050 il prit le nom de Roger d'AMANZÉ, et devint officier du Roi Philippe Ier.

En 1383, Guillaume d'AMANZÉ était seigneur de Vis, hameau de Saint-Germain la Montagne. Une lettre de Charles VI le met sous sa sauvegarde et le reconnaît seigneur de Chauffailles; il prit ensuite le titre de Comte.

Le mariage de Jean, fils de Guillaume d'AMANZÉ en 1416 avec Antoinette de VILLON lui apporta en dot les terres de Champagny et de Chauffailles.

En 1460, Jacques, fils de Jean d'AMANZÉ, épousa Étienne de CHANTEMERLE, fille du Baron de La Clayette.

Ce Jacques d'AMANZÉ avait beaucoup de biens et en particulier des vignes situées à Savigny-sous-Beaune et à Volnay. Il était seigneur de Chauffailles, de Vis et des Feuillées (actuellement à Saint-Clément de Vers). *Il fit construire le château de Chauffailles* qui avait l'allure d'une belle construction seigneuriale, comme on les concevaient au XVème siècle. Le château avait ses entrées sur le chemin de Ventrigny, au châtilon, face au chemin qui conduit à Belmont et au nord, en direction du bourg de Chauffailles.

1.2.2 La conquête de la seigneurie par les Amanzé

C'est au détour d'une sombre affaire d'assassinat que Jean d'AMANZÉ prend la tête de la seigneurie de Chauffailles en 1380. Avant lui, la seigneurie était aux mains de la famille des Villon. Ce dernier avait érigé à

5. Selon la coutume héraldique, la bordure signifie que le seigneur tenancier (du titre et des terres) est issu d'un benjamin de la famille.

1 Archives diverses

l'emplacement du château une tour de surveillance à proximité de la voie romaine⁶. Depuis 1234, la famille de Villon exerçait le droit de justice et d'administration. Mais c'est l'assassinat d'un bourgeois de Châteauneuf en 1380 qui va renverser l'hégémonie des Villon sur la seigneurie de Chauffailles. Jean D'AMANZÉ s'installe alors à Chauffailles, trois ans plus tard, et débute l'édification du château.

La maison d'Amanzé trouve ses origines au XI^e siècle dans le Brionnais, mais il faut attendre 1383 pour que ses armoiries et son blasonnement figurent à Chauffailles. Des armoiries composées de coquilles d'or au nombre de trois, censés symboliser le pèlerinage à Saint-Jacques-de-Compostelle. Or, une légende locale attribue le nombre de ces coquilles au nombre des membres de la famille morts en Terre Sainte.

Après Jean D'AMANZÉ, *onze générations de cette même famille lui succéderont jusqu'au XVIII^e siècle*. Une longévité rare lorsque l'on connaît les remous de l'histoire médiévale locale. Le secret de cette longévité s'explique en partie par les rapports privilégiés qu'entretenait Jacques D'AMANZÉ avec CHARLES LE TÉMÉRAIRE, dernier duc de Bourgogne. Une fidélité qui lui sera récompensée. En 1460, en contrepartie de son engagement dans l'ost du Téméraire (armée ducale), Jacques D'AMANZÉ obtint l'autorisation d'ériger la tour principale du château. Des archères, aujourd'hui bouchées, accueillait à l'époque des bombardes ou des coulevrines. La vocation militaire du château prend forme.

À la mort d'un autre Jacques d'Amanzé, descendant de Jacques, son épouse, MARIE-ANNE ROLLIN reprend elle-même le fief en 1681. C'est à elle que l'on doit notamment l'appellation de Chauffailles sous sa forme actuelle et non plus Choffailles ou Choffaillies. Mais *l'épopée de la maison d'Amanzé prend fin en 1718* avec l'union de MARIE CÉCILE D'AMANZÉ avec CLAUDE-MARIE DE SAINT-GEORGES, marquis de Vichy. Faute d'héritier mâle, le nom d'Amanzé se dissocie de l'histoire de son château.

1.2.3 De la Révolution à nos jours :

Fait rare dans l'histoire locale de la révolution de 1789, le château n'est pas séquestré comme bien national. Toutefois, il subit des dom-

6. Voir l'ouvrage "L'Histoire du Vieux Chauffailles" publié par nos soins.

1 Archives diverses

mages lourds. Deux ailes sont entièrement rasées, les fossés comblés et la dépendance, vendue et morcelée. Il faut attendre 1820 avant qu'un propriétaire occupe à nouveaux les lieux. Pierre DEVILLE, richissime industriel de Paris s'établit à Chauffailles pour fonder une blanchisserie et une usine de tissage mécanique de la soie. Puis il est vendu à un autre industriel, CASIMIR DUMOULIN, dont la fille ÉLISABETH cédera à son décès en 1941, la totalité du domaine à l'hôpital de Chauffailles.

La commune rachète le château en 1981 pour lui donner une vocation publique : un centre sportif et un lieu destiné aux peintres et à l'art. À l'initiative de MARCEL JOURNAY, illustre dessinateur local, il est proposé d'aménager l'intérieur du château pour en faire le cadre idyllique de la création artistique pour amateurs. Aujourd'hui encore, son fils perpétue sa mémoire et son œuvre. Le château est devenu six siècles après les Amanzé, un lieu de création libre pour tous.

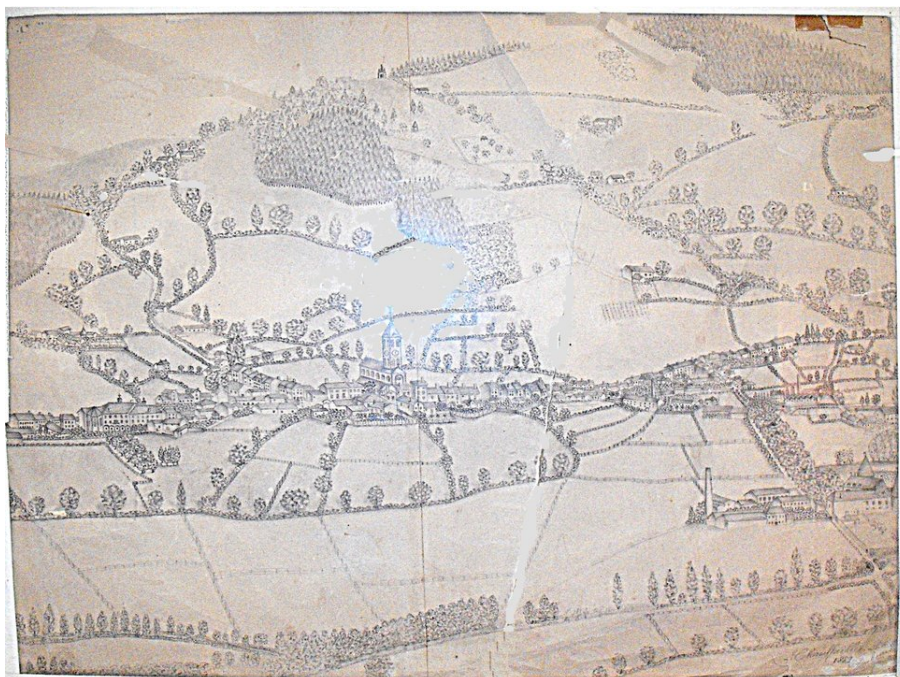


FIGURE 1.1 – Vue représentant le village entre 1870-1900, (œuvre d'un auteur inconnu).

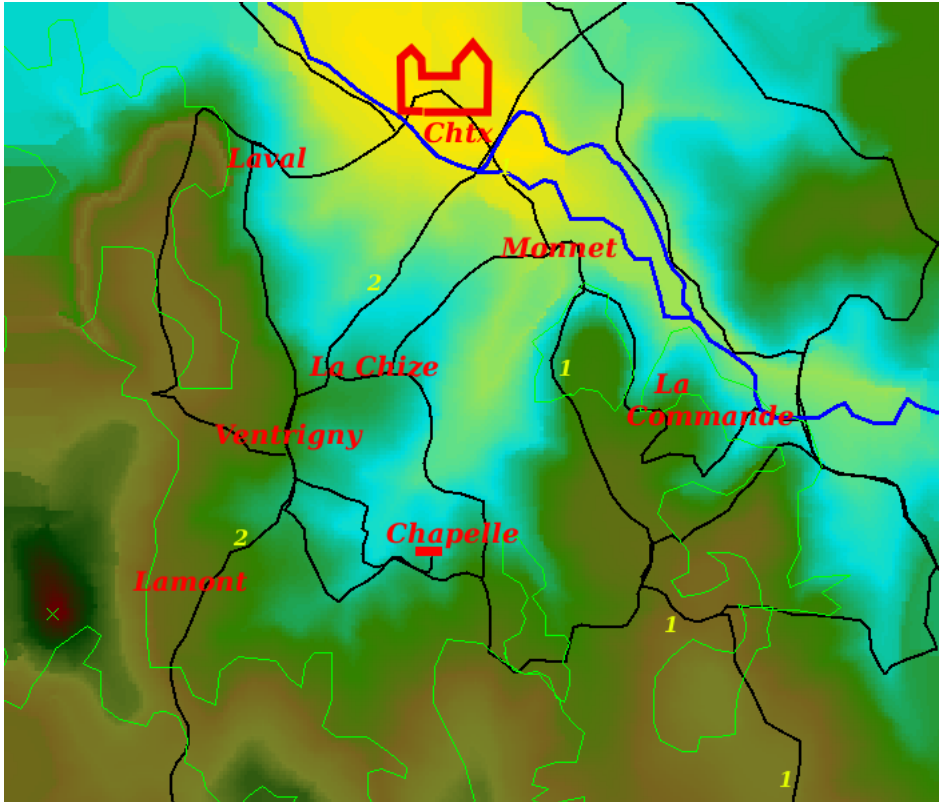
Légende du dessin d'art :

On note, en suivant le chemin du bas du bourg, au Bois d'ars et les constructions de la gauche vers la droite du dessin : Le couvent des sœurs de l'Enfant Jésus et l'arrière de leur chapelle, le centre du village avec la nouvelle église. Le chemin se sépare ensuite ⁷, à gauche vers la montée du Bois d'ars, tout droit le chemin oblique en descendant par l'allée créée par Mr de Vichy vers le château ; il se prolonge en montant par la "rue neuve" vers le Bois d'ars. Au bas et à droite se trouvent : l'usine de tissage de PIERRE DEVILLE, avec la cheminée, le château et les deux tours restantes après la Révolution.

7. Place de "la Croix de fer"

1.2.4 Visite de l'annexe ou filleule de St Jehan de Ventrigny, paroisse de Chauffaille(s) dépendant de la commanderie de Mâcon (1615)

Une partie importante des terres de la paroisse de Chauffailles relevait, depuis la chute de Dun de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem.



Plan relief du fief de Saint-Jean à Chauffailles. Emplacement de l'annexe de la commanderie de St Jean de Jérusalem, Prieuré de St Georges à Lyon. Le relief est donné par les teintes des tons clairs vers les tons foncés, (chemins en noir, bâtiment et hameaux en rouge, en vert limites des bois).

FIGURE 1.2 – Plan relief des Domaines de Saint-Jean et d'Amanzé.

Légendes :

1 : L'ancien chemin de Belmont part du vieux pont qui franchit le béal au Châtillon⁸ pour rejoindre Monnay puis Conforchon (anciennement la

8. Ancienne porte d'accès au château.

Commande⁹⁾ les Broses et Saint Claude.

2 : Le petit chemin de Ventrigny est pris de la maison « Peigny », il conduit également à Belmont par Lamont, Volaille...

1.2.4.1 Annexe de Ventrigny

Nota Bene : Nous avons reproduit dans le texte qui suit les nombreuses abréviations, complétées entre parenthèses, selon l'usage de l'époque.

“ Et advenant le Vingtiesme Jour du moys de fevrier de l'année 1615, Nous Com(mandeu)rs, Com(missai)res et visiteurs generaulx Susdicts , après avoir passé les rigueurs de l'hivers dans la ville de lion, et partant d'Icelle accompagnez de no(t)re Secr(étair)e no(tai)re, Sommes Transportés p(ou)r visiter L'*annexe et filleule de St Jean de Ventrigny paroisse de Chauffaille en masconnois* diocese dud(i)t mascon, prosche d'ung quart de lieu du chasteau et village de chauffaille, deppendant de la Com(man)d(e)rie de mascon, et distant d'Icelle de Sept lieues¹⁰, et de la d(i)te ville de lion douze Lieues¹¹, OU estantz avons treuve MICHEL MARCHAND¹² *Laboureur dud(i)t Village de Ventrigny, fermier de la d(i)te Annexe.*

Ensemble M(essi)re BENOIT PETIT *pr(ocureu)r, d'office dud(i)t S(ieu)r, Com(man)d(eu)r et fermier de l'annexe de fay*¹³, lesquels nous avons requis sur le Serment que nous avons receu de luy Sur les Saints Esvangilles de Dieu, de nous declarer enquoy Consiste lad(i)te Annexe ou filleulle, Ensemble Ses chappelles domaines maisons dixmes censes rentes et autres debvoirs, ensemble Ses Ruines, despe-riss(emen)ts albergements allienations Usurpations ou ameillio-riss(ement)'ts, S'il y en a, et autres choses.

9. Ce qui rappelle l'appartenance à l'ordre de Saint Jean de Jérusalem.

10. Il s'agit de grandes lieues.

11. Il y a près de 80 km jusqu'à St Georges de Lyon ce qui ferait la Lieue équivalente à plus de 6,5 kilomètres...

12. NOUS RETROUVONS DANS LA BASE DE DONNÉES DES DÉCÈS À CHAUFFAILLES : GEORGES MARCHANT, HABITANT DE VENTRIGNY, DÉCÉDÉ LE 6 NOVEMBRE 1683 À L'ÂGE (SUPPOSÉ) DE 50 ANS.

13. à Baudemont (La Clayette)

1 Archives diverses

Nous ont respondu lad(i)te Annexe Concister en une chappelle desdiée soubz Le tiltre de S(ain)t Jean Baptiste N(os)tre patron. Laquelle n'est parroisse avis ¹⁴ Seulement Ung oratoire de devotion Sans aucune obligation de Service, Sy ce n'est Le Jour de la S(ain)t Jean Baptiste que Led(i)t S(ieu)r, Com(man)d(eu)r ou Ses fermiers Sont obligez dy faire Cellebrer Messe. Consiste aussy en quelques domaines terres tant cultes qu'incultes, Bois de haulte fustée, et taillis, ung pre *(avec) Jurisdiction haulte moyenne et basse Sur le village de Ventrigny.* “

1.2.4.2 Visite de la chappelle

“ Ce qu'ayant entendus Sommes entrez dans lad(i)te Chappelle, *scituée en Ung lieu Champestre au pendant d'une Colline, distante d'une arquebusade dud(i)t village de Ventrigny* Seule, Sans y avoir aucunes maisons ne au(tr)es bastimentz proche d'Icelle, estant faite en forme quarrée, ayant Six Canes de long et deux et demy de large, Couverte de Bois et de thuilles Creuses, à deux pendans, Ung clocher Sans aucunes cloches, Sy bien Il y en avait Une Laquelle fut desrobée, il y a environ cinq ans, Comme ont dit les Susnommez Sans qu'on aye peu Scavoir Ceulx qui l'ont desrobée, ny moins Led(i)t S(eigneu)r, Com(man)d(eu)r en a fait aucune recherche, dans laquelle Chappelle il y a ung autel de pierre rompu à ung Coing du coste de L'espitre, au dessus duquel autel est L'image de S(ain)t Jean rellevée en bosse, Cinq fenestres Sans grille ne Vittres, fermant lad(i)te chappelle avec deux portes de Bois garnis de leurs Serrementz, la grande fermant par le dedans avec une barre, et l'au(tr)e avec sa Serrure et clef, une petite tribune a Ung Coing et un Coffre au dessoubz et pd les charges d'Icelle ne Sont au(tr)e que d'y faire Cellebrer La messe de S(ain)t Jean Baptiste , Comme Sus à estre dit. “

14. sic

1.2.4.3 Dixmes

“ Quant aux dixmes, nous ont dit et declairé les Susd(i)tz y avoir *Ung dixme deppendant de la d(i)te Chappelle au Village de qumsie*¹⁵ *parroisse de Gernouche*, distant de Ventrigny d’environ deux lieues, lequel Se partage entre Le d(i)t S(eigneu)r Com(man)d(eu)r et le S(eigneu)r de Gernouche, et Se prend et Leve a la vingtiesme gerbe, Sy bien Il se voulait prendre à L’unziesme, au Subject de quoy Il à proces au parlement de Paris. Comme les hab(it)ans dud(i)t quinsie¹⁶, lequel dixme pour la part dud(i)t S(eigneu)r Com(man)d(eu)r et s’amodie à CLAUDE CHAMBOST marchand dud(i)t quinsie, a la Somme de Vingt une Livre et Si bien Il y a une chappelle audit quinsie elle appartient a l’ordre, parce —#2 etc..., “

1.2.4.4 Etat des fonds

“ Touschant les domaines des terres labourables, il y peut avoir environ en Ung tenant la semaille de douze mesures¹⁷, et en terres Incultes et en Bruieres aboutissant audit Labou-
rage il y peut avoir Cent mesures¹⁸ Laissant la charge aus-
quelles terres labourables Sy peut recueillir Communement
Le quatriesme fruct. Joignant lequel tennement y a Ung pré
de la contenance d’environ trois charrettes de foing¹⁹ Le tout
Se Confrontant de la Bize aux prez *Lachize* ung petit che-
min entre deux, du levant le *Ruisseau appelle de Combe*
prea et le pré de M(essi)re George RABI²⁰ dudit Ventrigny
du vent et les terres des héritiers des MARCHANS dud(i)t
Ventrigny et du couchant aux prez des dits heritiers . “

“Lesquelles terres ledit Seigneur Commandeur ou ses fermiers
se donnent à Cultiver à qui en veult en donnant audit Sei-
gneur la treiziesme gerbe, neanmoins nous ont dit que le

15. *Cunzier*

16. Village de Cuinzier (arr. de Thizy les Bourgs).

17. une mesure de terre valant 0,25 petit journal de 22,856 ares, soit donc 2,7 hectares

18. ce qui ferait 23 hectares ...

19. On estime la charette à 900 kg

20. NOUS N’AVONS UN DÉCÈS D’UN RABBY EN 1692, IL ÉTAIT NÉ À COURS (69)

1 Archives diverses

Unités anciennes	Correspondances approx. (SI)
mesure	22.856 ares
Charrette de foin	900 kg

TABLE 1.1 – Estimation des mesures de surfaces.

Seig(neu)r de Chaufaille prenait les dixmes Sur Icelles, a la treiziesme gerbe, ce qui est comme nos privileges portant exemption de dixmes de tout nos domaines, tellement que Cela ne peut estre qu'une Usurpation “.

“Davantage nous ont dit les susdits y avoir un Bois de Chaisne d'haute fustée proche dudit Village de Ventrigny appelé *le gros bois de la Chappelle Saint Jean* Contenant environ Six mesures²¹, s'il estait ensemencé, lequel Bois est fort de-peuplé et clair, ayant esté mal mesnage, et joignant ledit Bois y a aussi ung autre Bois taillis Contenant environ Huit mesures, lequel est pareillement ruiné et détérioré par le moyen des habitants dudit village de Ventrigny estant les Bois enclos et Confinés aux Bois desdits habitants qui estaient anciennement de ladite Commanderie, ayant esté Usurpéz par Lesdits habitants “.

1.2.4.5 Censes et rentes

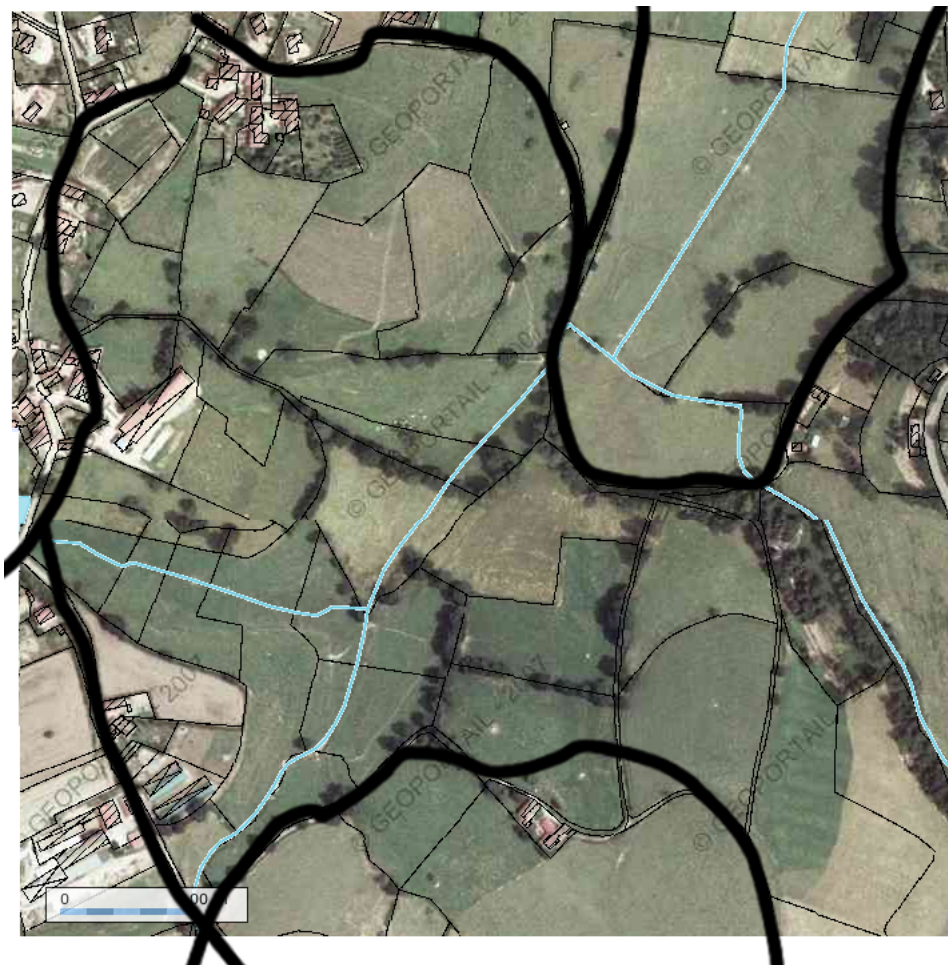
“Pour Le regard des cens rentes feodales et foncières nous ont dit les Susdits y en avoir plusieurs Sur ledit Village de Ventrigny, lesquelles les habitants emphiteosez ne veullent payer ny recoignoistre de quoy Il y a procez entre Ledit Seigneur Commandeur et lesdits habitans au Baillage de Mascon “.

1.2.4.6 Droits de Lauds

“Pour raison desquelles censes ledit Seigneur Commandeur a droit de prendre les laudz en cas de Vente et allienation à raison de trois Solz quatre deniers pour Livre “.

21. Environ 1,4 ha

1 Archives diverses



- ***On note :***
- Lachise (en haut à gauche) ,
- la stabulation d'un fermier de Ventrigny (en bas à gauche).
- En gros traits noirs, nous avons juxtaposé le calque des chemins de la carte du cadastre napoléonien. On remarquera que les tracés suivent assez bien les chemins actuels sauf au voisinage de la ferme du Bon Saint Jean (en bas de l'image) et au passage du village de Ventrigny ? Cette dernière ferme ne figure pas sur le cadastre de 1829.
- On note encore l'absence de liaison entre les deux boucles des chemins de 1829 ; ces liaisons apparaissent bien sur le relevé actuel de l'IGN.
- Enfin, les lignes en bleu indiquent les ruisseaux actuels. Autorisation de reproduction demandée à l'IGN

FIGURE 1.3 – Ventrigny : Plans cadastraux.

Ventrigny en toute justice

“ Et touschant La juridiction dudit Village de Ventrigny elle appartient entierement audit Seigneur Commandeur, tant la haulte que moyenne et Basse Justice. Touttefois Le Seigneur de Chofaille, par Usurpation, prétend Se l’attribuer, Sur quoy Le Juge dudit Seigneur Commandeur qui est Monsieur PHILIBERT DESPIERRE a rendu Sentence Contre lesdits habitans et Subietz portant Condamnasson de nadvoir ny recoignoistre audit Lieu de Ventrigny aucune Juridiction que Celle dudit Seigneur Commandeur et de luy passer recoignoissance des Censes rentes et directes de tout ledit Village Comme il nous a apparu par l’exhibition que les Susdits nous ont fait de la dite Sentence en datte du 25 avril 1614 Signée par ledit Juge et par Monsieur Maître Guy BOLNAIEZ advocat de Charrolles Accesueur de laquelle Sentence Lesdits habitans ont Instruit appel au Baillage de Mascon ou le procez est encore indécis ”.

Limitte de Juridiction

“Laquelle Juridiction de Ventrigny est enclose de Confronte de toutes partz à celle du Seigneur de Choffaille, estant exercée et administrée par les officiers que ledit Seigneur Commandeur y a establis et Instituéz.

Le Juge est ledit MESSIRE DESPIERRE ***Notaire Royal de La Clayette*** auquel Gaiges ledit Seigneur Commandeur paye annuellement dix Livres²².

Le procureur d’office Le Susdit Messire Benoit PETIT ***praticien du Lieu de Fay proche de La Clayette*** qui a perçu Les gaiges Cing Liards ? (ou Livres ?).

Et le greffier Mre Benoit PETIT fils du Susdit, Lequel a semblables gaiges de Cinq Livres “.

Revenu

“Et quant au Revenu annuel de ladite Annexe de Ventrigny Le Susdit Marchant fermier nous a exhibé Un acte de Soubzmodiation que luy a esté passée d’Icelle par Ledit Messire Benoit Petit reçu par Ledit Messire Despierre Notaire en datte

22. Environ 400 Euros.

1 Archives diverses

du penultiesme decembre 1613, pour le temps et terme de quatre années Commenceant a la feste de Saint Martin d’Hivert de la Dite année au prix de Dix Sept Livres par an, a laquelle amodiation ledit Seigneur Commandeur « moderne ? » a conSenty et approuvé Icelle par son escripture privée Insérée au bas du dit acte. par ce _____

17 ... etc... “.

Visite des terriers et tiltres

“ Davantage, partans de visiter ladite Annexe de Ventrigny et arrivant au bourg de la Clayette, Somme entrez dans la maison du susdit Messire Philibert DESPIERRE Notaire et Juge de la dite Annexe de Fay, lequel nous avons requis Sur le Serment que nous avons reçu de luy de nous declarer faire revoir et visiter les anciens tiltres terriers et autres documents Concernant ladite Annexe de Ventrigny Soit pour les Censes rentes et directes ou pour la Juridiction a quoy il aurait Satisfait, Et à l’instant nous a exhibé et faict revoir un Cayer des vieilles recoignoissances des censes et rentes deubes? audict Seigneur Commandeur de Mascon estantz *receus par MonS pons orfolin ?? Notaire de l’année 1390 en vieille escripture langaige Latin* et du papier Contenant Vingt feuillets y manquant et deffailants Le premier feuillet et nous a aussi exhibé autres tiltres terriers et documents Concernant Le membre et annexe de fay²³, lesquels Sont Incerez cy aprez en leur lieu.

Ce fait avons derechef enjoint audit Despierre, Sur le mesme Serment Jures de luy de ne Se dessaissir en aucune fascon des susdits Tiltres Terriers et documentz, Sinon que pour les Consigner à Messieurs du Vieux [mot] chapitre du grand prieuré d’auvergne St George à Lion, lesquels luy en donneront une descharge vallable a quoy il a promis de satisfaire “.

23. Fay est distant d’une demie Lieue de la Clayette (environ 4 km), il est situé sur la paroisse de Bosdemont, diocese et Baillage de Mâcon.

1.3 L'expansion de la seigneurie :

1.3.1 Serment de l'hommage pour Belmont :

Sur les conseils de son notaire, le seigneur de Chauffailles²⁴ avait revendiqué ses droits sur le cimetière et l'église de Belmont, alors dépendants du Beaujolais. Ces droits lui furent donc reconnus par le duc²⁵ :

- 1- Henry de BOURBON duc de Montpensier de Saint Fergeau et
- 2- Chastelleraud, Sire et baron de Beaujollois, Gouverneur et lieutenant G(ener)al pour Sa ma(jes)té
- 3- en Normandie, à tous ceulx qui ces presentes verront salut scavoir faisons que
- 4- ce jourd'huy dacte des presentes s'est présenté par devant nous Claude DYNEZ, procureur
- 5- et ayant charge de Noble Claude damanze escuyer s(eigneu)r de Chauffailles et Arcinges, lequel
- 6- en vertu de la procuration à luy passée par ledit S(eigneu)r le septiesme jour du present moys
- 7- de septembre, signé TORNIN, notaire royal de Villefranche, nous a offert comme de fait,
- 8- nous a fait la foy en hommage et sermens de fidellité que nous devoit et estoit tenu
- 9- faire ledit S(eigneu)r damanze, à cause de l'acquisition par luy faite des seigneuries, justice et
- 10- droicts et devoirs seig(neuri)aux des paroisses de Barmond²⁶ et Saint Germain la Montaigne,
- 11- mouvant et relevans de n(ot)re baronnie de Beaujollois. À laquelle foy et hommage, nous
- 12- l'avons receu, sans prejudice de nos droictz et de l'aulatory (sic) en tout à la charge de ba[]

24. Claude d'Amanzé.

25. Henri de Bourbon (1573 Mézières -1608 Paris) était le fils de François, duc de Montpensier, et de Renée d'Anjou-Mézières. Il fut Prince de Dombes, duc de Montpensier, seigneur de Châtelleraud. Il combattit les Ligueurs, fut blessé à la bataille de Dreux. Marié à Henriette Catherine de Joyeuse dont il eut une fille Marie (1605-1627) elle même mariée à Gaston de France, frère de Louis XIII.

26. Belmont-de-la-Loire

1 Archives diverses

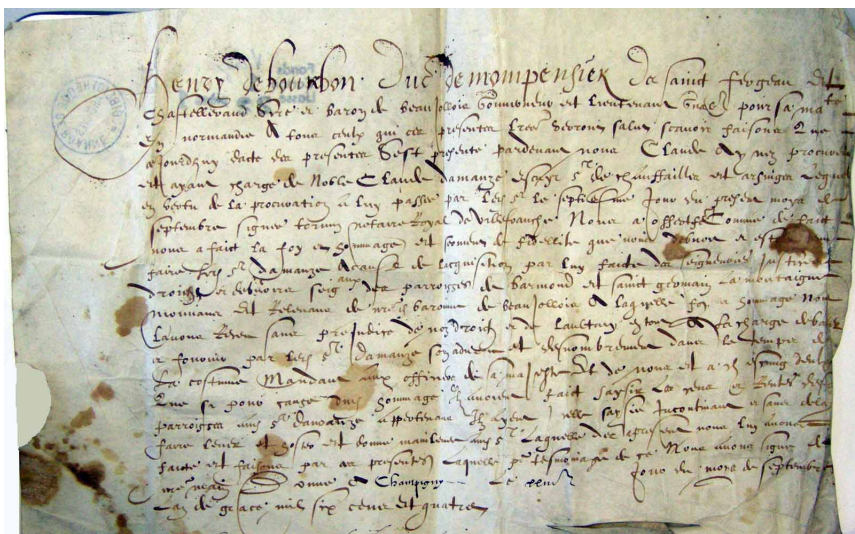
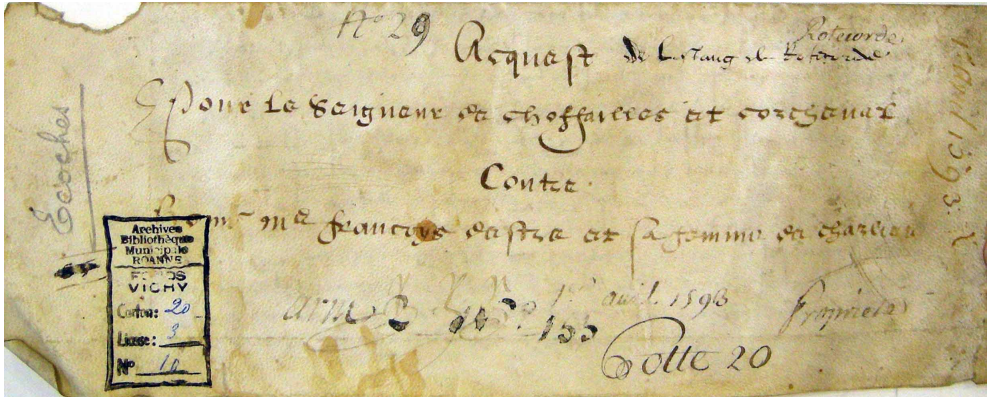


FIGURE 1.4 – Reconnaissance d’Henry de Montpensier (1604)

- 13- à fournir par ledit s(eigneu)r damanze son ad[] et des-nombremens dans le temps de
- 14- la costume, mandant aux officiers de sa majesté et de nous et chescung d’eulx
- 15- que si pour cause dudit hommage, ilz avoient faict saysir les cens et rente desd(ites)
- 16- paroisces audit S(eigneu)r damanze appartenans, ilz ayent icelle saysir incontinant et sans delay
- 17- faire levées et gestes, ont donné mainlevée audict S(eigneu)r laquelle, des apraisant, nous luy avons
- 18- faicte et faisons par ces presentes. Laquelle, p(ou)r tes-moi(g)nage de ce, nous avons signé de
- 19- n(otre) main. Donné à Champigny le (xxiii ième) jour du mois de septembre
- 20- l’an de grace mil six cens et quatre.



Légende : Acquest de l'étang de Rotecorde pour le seigneur de Choffailles et Corchanax contre honnête Me François Destre et sa femme de Charlieu. 1er avril 1593

FIGURE 1.5 – Acquisition de Rotecorde (1593)

1.3.2 Achat de l'étang de Trémontet :

Il en alla de même à Trémontet, où le seigneur acquit l'étang de Rotecorde de Me François DESTRE et sa femme, habitants de Charlieu.

L'expansion du domaine du seigneur de Chauffailles et de sa famille avait débuté en 1559, où Claude, frère de François acquit la seigneurie du But à Ecoches :

1. Nous Jehan GASPARD, Docteur en droictz, Juge Royal
2. civil et criminel au pays de Beaujolloy pour le Roy notre
3. Sire, scavoir faisons que comme ainsi fort que
4. noble Messire François DAMANZÉ *Seigneur de Choffailles*, tant
5. a son nom que com(m)e ayant charge de noble et []
6. personne messire Jehan DAMANZÉ *conte et chanoyne de lesglise*
7. de Lyon et seigneur d'Arcinges, son frère, absent et par

1 Archives diverses

8. lequel il se ferait fort et aurait prins en main luy
9. faire ratiffier le contenu? En certain accord d'une part
10. et noble homme françois DE ROUCHNIOL²⁷ Chevalier seigneur du
11. but dautre lesdites parties lors? ... et sans force?
12. Ains? De leurs [...] volontés au conseil et
13. traicté amyable cors? / De honorable et Scientifique personne
14. messire Jehan PAPPON, docteur ès Droictz, *Juge Royal de*
15. *Mombrison*, noble et puissans seigneur messire marc DE CHANTEMERLE
16. *Baron et seigneur de la clayete et Vougy*, LORDIN marc DE
17. SALLIGNY, *Baron et seigneur dudict lieu du Rousset* et de la
18. *motte Saint Jehan*, Claude DE MONTAIGUZ seigneur dudict
19. lieu, Christophle²⁸, ? De callat seigneur de frizonet?, Philibert
20. DE FOUGIÈRES *seigneur de lestoile*, Claude DE SAINCTE AGATHE
21. *seigneur de Saint marcel*, Dompt gyrard BOYER, *chambrier*
22. *de charlieu* et honneste Louys DE LA RIVOYRE, *bourgeois*
23. *dudict charlieu*, arbites desdits seigneurs de choffailles et
24. du but aurayent transigé paciffié et accorddé
25. entre eulx, certain differant lors entre eulx debatu
26. tant d'une Partie que Dautre Ainsi que au long
27. *Est mentionné, narré et escript audict accord et transaction*

27. ou de Ronchivol

28. probablement Saint-Christophe-en-Brionnais.

1 Archives diverses

28. *desdicts seigneurs de choffailles et du but* et audict nom

29. pour ladvis et écrit desdicts seigneurs arbitrateurs sus-nommés fait

30. et receu par honnête Claude FAGOT et Jehan

31. MYROL, *notaires Royaux dudict charlieu*, le premier

32. jour de mars de ce présent an mil cinq cent cinquante

33. huit A icelluy

Page 2

34. Jehan DE SIRVINGES, *notaire Royal sousigné*

35. demeurant à Sevelinges Juré dudict [...] et présent, lesdicts

36. tesmoingtz appres nommés établis personnellement,

37. Ledict noble Jehan DAMANZÉ, conte et chanoine de

38. lesglise de lyon et seigneur darcinges, Lequel de son

39. bon gré et bonne volonté après luy avoir fait

40. lecture du contenu audict accord fait entre lesdicts

41. seigneurs de choffailles et du but et qu'il la entendu

42. de mot à mot et sachant aussi ledict seigneur

43. sondit frère S'estoit fait fort pour luy et avoir [...]

44. luy par ce ratiffie tout le contenu Audict accord

45. alors approuve et ratiffie et par la teneur

46. de ceste par tous approuvé et ratiffié par

47. tous ses pointz et chappiltres disant Et affirmant

48. lesdicts accords avoir esté receu et deument fait et

49. a bonne et juste cause veult par ce et

50. entendent ledict seigneur darcinges que ledict accord

51. porte son plain et enthier effaict Tout ainssi

52. comme s'il fut présent a la passation de celluy et

53. que luy mesme l'eust fait et passé. Et le

54. soubstient bon et valable? A tous donné?

55. [...] les promesses, obligations, soubzmissions,

56. remédiations et clauses adce Requises et nécessaires.

57. Faict au chasteau dudict arcinges, le lundy sixième

1 Archives diverses

58. jour de mars, l'an mil cinq cens cinquante huit
59. présent Noble ROLIN DE MARS, DE SAINST MARCEL
60. et Charles ont demeurant garans
61. audict arcinges tesmoinstz prins par racordz + fait
62. donné comme des ?
63. Receu par moy notaire Royal de Sévelinges
64. [signature]

1.3.3 Achat des biens de Maître Couturier, vivant notaire de Châteauneuf (1596) :

Notes tirées des archives de la famille de Vichy, fonds de la bibliothèque municipale de Roanne :

“ A tous ceulx qui ces présentes Lettres verront, Nous garde du scel comung royal estably aulx contracts pour le roy notre sire Scavoir faisons Que pardevant Claude BABILLON *notaire royal habitant a belmont* soubzsigné en présence Les tesmoins après nommés Personnellement estably dame anthoïnette DUFOURNEAU *vesve feu maistre estienne Coturier* et maistre claude COTURIER son filz et dudict feu notaire royal de chateauneuf tous deulx [...] chacun deulx seul pour le tout renonce au bénéfice de division et ordre de discussion. Mesme ladicte femme renonce en outre au bénéfice de Belch ? Introduic des fermes Lesquelz respectivement Scachant et bien advisés sans dol, francs de crainte ny aucune induction. Riens de leurs certaines sciences ? Pur en franchises et liberalles volontés *Pour payer leurs debtes et Pour Condition meilleure et aultrement* Car ainsi faire leur plaict comme ils ont dict *Vendent ceddent quicquent transportent et totalement remectent pour eulx et les leurs* par vente Irrévocable à noble damoiselle francoyse DE LA GUICHE veuve de feu noble guillaume DAMANZÉ vivant sieur de Choffailles absente. Les notaires soubzsignés et tesmoins soubz - nommés pour elle présents stipullant et acceptant à son proffict et les siens assavoir :

ung pré et terre ensemble tenans appelé des Sochon Contenant en pré le siège de deux charrettes foin et en terre La se-

1 Archives diverses

mance de sept mesures bled en tout environ. **Size à Tancon, lieu de la Cornery**, jouxte les terres de ladicte demoiselle de toutes partz fors au chemin tendant de la Cornery à Tancon de mattin et au pré de Claude VERCHÈRES dict perret De bize Ladicte charge duquel pré demeure aux vendeurs la présente année Seullement.

Item **une terre appelée de la grande terre** size comme dessus, contenant la semaille de quinze bichets bled Soub (sic) ou environ. Jouxte le chemin tendant de la Cornery à Chasteauneuf de mattin, accolant midy autre chemin tendant du boys cornus à la planche guibeust de soir, accolant midy La terre de ladicte damoiselle de bize passage restant/

Item un boys appelé de la deballes siz que dessus contenant la semance de deux mesures bled ou environ Jouxte le boys de claudes desverchères dict perret de mattin Les boys et pré de ladicte damoiselle des aultres partyes.

Item ung aultre boys appelé des gouttes contenant la semaille de troys mesures ou environ siz que dessus Jouxte les boys de ladicte damoiselle de toutes partz Saufs desdicts héritages leurs aultres meilleurs confins sy aucuns sont avec fondz fruitz droictz ventes y [...] aysances propriétés partences appendances et dépendances quelconques. A la charge du [...] servis et arréaige a ceulx deub au sieur qu'il appartiendra Au reste francz quictes et exemptz de toutes aultres charges, pensions obligations ypothècques assignaulx de mariage? Et aultres [...] quelzconques.

La Présente vente faicte pour et moyennant le prix a huit cent [...] et quarante escuz dos sol à raison de l'ordonnance heuz et receuz par lesdicts vendeurs de ladicte damoiselle au paravant La passation des présentes Comme Ilz dieux? A confesseur? Tellement que dudict prix susdict Ilz s'en seraient tenuz et tiennent pour bien comptans paier et satisfaitz et en ont quictes et quictent ladicte demoiselle et les siens, [...] part coroboré par serment et n'en faurais riens demande ny querelles par cy après aultre chose desquelz héritages sont venduz à tous niez??

Lesdicts vendeurs pour eulz et les leurs s'en seroient respecti-

1 Archives diverses

vement devestuz a devesteur et au contraire en ont Investiz et Investeur Ladictte demoiselle et les siens avec toute translation de droict constitution et confession et précaire au profit de Ladictte demoiselle et des siens. Promettant cesdicts vendeurs pour eulx et les leurs par serment sur ce presté obligeant pour ce tous à chacuns leurs biens meubles Immeubles présents advoir quelconques rester avoir agré à n'y contrevenir directement ou indirectement en fasson ? Que soit à peyne de tous despens dommages et Interestz. Puis maintenir et garantir devers tous et contre tous, tant en la propriété possession ou droict autrement tant ou jugement que déchoir Les choses sus vendues et observer tout le contenu au présent traité de point en point selon sa forme et teneur se Soubzmettans à toutes cours du roy notre Sire et autre ordonnance de ce royaume de france, renonçant à tous droictz à ce contraire, mesmes au droict visant [...] renonçant non valloir si la [...] ne précède un Tesmoingt et ce nous garde dudict scel susdict.

Avons ordonné Icelluy estes mis a costes.

Faictes et passées audict Choffailles avant midy le vingt-deuxième de Juin mil cinq cent quatre vingt et seize. Pardevant Maitre CLAUDE BÉRARD *de Saint germain la montagne* et Maitre CLAUDE RECHAPTAN *greffier dudict Choffailles* Tesmoingtz qui ont signé avec lesdicts costurier La [...] des présentes et non Ladictte dufourneau pour ne la scavoir de ce [...] enquis

Pour ladictte demoiselle de la Guiche BABILLON “.

Il faut rajouter à ces exemples, en cette période difficile pour le petit peuple, de nombreuses autres acquisitions faites par les seigneur de Chauffailles et Arcinges, contre des particuliers :

“Acquet pour le seigneur d’Arcinges contre Fonterestz Des boys de Carey, les Gouttes et du Cloux scituéz à Escoches au prix de 280 escus sol, 20ème may 1587, contre Pierre Bosland et Claude De la Val d’Ecoches, du 14ème aoust 1576, contre Péronne fille de feu Hillaire de la Brosse de Choffailles, le 13 juin 1608. etc...”

1 Archives diverses

Ces ventes renforcèrent la fortune de nos seigneurs qui louèrent (par amodiation) ces biens acquis à d'autres personnes de leur clientèle.

2 La justice

2.1 La justice de Verpré :

Les premiers documents concernant la région du Sud-Brionnais ne remontent guère avant le début du XVème Siècle.

La justice de Verpré, alors seigneurie appartenant à une branche de la famille de Damas était rendue directement dans les villages relevant de la justice haute, moyenne et basse de la seigneurie, assez régulièrement, plusieurs fois par an. Le juge était généralement licencié en droit (ou en lois), il était assisté d'un procureur d'office qui était chargé d'appeler les affaires en justice, d'un sergent qui convoquait les contrevenants, d'un huissier et d'un greffier qui rédigeaient les sentences du juge.

Ce petit texte nous renseigne sur la procédure de l'époque :

“ Assises de Verpré tenues à Tancon en 1533¹. Hugues Bouilloud, notaire et juge de la seigneurie, avons tenu les assises des hommes levant et couchants dépendants de Verpré, retranchants eux et leurs biens, en temps de guerre, au chastel et maison forte de Verpré. Ils sont tenus de faire le guet et les gardes et les réparations de la barbacane et du pont dormant, comme l'ont fait leurs prédécesseurs, notamment en 1522. On demande à un certain Fillon d'entreprendre les réparations d'ici un délais de quinze jours, avec un nommé Galichon “.

Voici maintenant quelques autres “rendez-vous” adressés aux sujets relevant de la justice de Verpré :

“Assises tenues à Godin qui est de la totale juridiction de Verpré, le jeudi 18 décembre 1533, en présence de Jehan Desvignes prêtre de Saint-Igny-de-Roches, Jehan Costurier, Jehan Verchères, notaire de Chastelneufs, Benoist Livet alias

1. Arch. Drée : SVJ 3, doc 6

2 La justice

du Chluys de Tancon et plusieurs autres témoins, illec², judiciairement estant Jehan Bosland, Symon Regnon, sergent et moy greffier Costurier“.

Au cours de cette séance de justice, comme aux suivantes tenues l'année suivante, un seul procès a été tenu, selon les plaintes de demoiselle Arteix, en la qualité qu'elle possède, pour laquelle est demandé par son procureur Jehan Bosland, d'instruire des plaintes contre divers personnes...

Il est assez facile de connaître l'étendue de la justice de Verpré en relavant chaque préambule des audiences :

“Le vendredi 23 janvier 1533, les assises ont été tenues et expédiées en la paroisse de Saint-Martin de Lixy, en la terre des Phillon alias Teilly et près le territoire des Tellys de la tutelle et juridiction de Verpré par nous Benoist Servajon, lieutenant de Monsieur le juge, en présence de mesiiieurs Jehan Brigaud de Maizilly, Denis de Joux, vicaire de Saint-Martin-de-Lixy, Jehan Costurier le jeune, notaire de Chastelneufs, Jehan Lyvet de Chassigny, Anthoine Phillon, François Galichon, Philibert Bertrand alias panier et plusieurs autres témoins, illec, judiciairement estant Jehan Bosland procureur comparaisant avec Joly sergent et moy greffier Je Costurier.

Assises tenues et expédiées à Tancon et Boys de Galichon appelé “de la porporinery”, jeudi 20 mars 1533, en présence de Louis Privet, receveur de Verpré, Anthoine Serta, Claude Pellisson alias symonet de Tancon et plusieurs autres témoins ...

Autre séance tenue à Choffailles, le 22 avril en présence de Jacques Mondelain, Jehan Costurier le jeune notaire, Anthoine Ferjaud de Tancon...

à Sainct-Igny de Roche, le mercredi 23 juin 1534, en présence de Jacques Mondelain notaire, François Lomonier, Anthoine Fillon, François Galichon...

à Tancon, terre des “Fournel” Bertheliers, le 14 aoust 1534 ... etc ...”

Nous reconnaissons des familles encore présentes dans la région au XXIème Siècle, et remarquons le rôle tenu par certaines d'entre-elles dans la justice locale. Les notaires sont nombreux dans les villages, ce sont eux

2. qui signifie “ en ce lieu là”, “alors”

qui rédigent les actes de tous genres : Testaments, mainlevées, levées d'hoiries, contrats de mariages, de ventes, et même les saisies de biens prononcées par le juge.

2.1.1 Un crime et assassinat abominable :

Le vingt-neuf juillet 1584, le corps inanimé d'une femme était découvert à Saint-Igny-de-Roches au lieu-dit "Les Brosses"³.

"Ce jourd'hui trente juillet 1584, Jacques Auclerc, lieutenant de justice et Antoine Coturier, procureur d'office de la justice de Verpré, sommes transportés en la paroisse de Saint Igny de Roches, lieu et place appelée "Les Brosse" qui jouxte le pré de la Pray de midi, accolant aux terres des bornes, des verchères et la grange Gilles de midi et soir, accolant le matin et à la rivière de Burton de bise et vent. Proche de la rivière, à l'endroit du bois de Saint Paul, avons trouvé Madelon Panier, femme de Hugues G⁴. paroissien de Tancon, gisant morte sur la balme de la rivière que ly disait avoir été tuée, occise, le jour d'hier au soir, devant la rivière du costé du bois Saint Paul, par Hugues G. son mari. Lequel corps, de nostre ordonnance avons fait à voir et visiter en notre présence par Etienne Panier de Choffailles et Benoist Chenenaire de Tancon. Et, s'est trouvé le corps blessé et navré de plusieurs plays mortelles : Sur le surcils du costé droict de la largeur et profondeur d'un doigt, au dessous le menton d'un coup mortel passant du costé senestre au costé dextre, au travers du col, de la largeur d'environ deux doigts, au flanc senestre, presque à l'endroit du coeur, d'un autre coup mortel, un autre coup au dessus le col ... etc ... desquelles blessures est sorti abondance de sang, de sorte que l'habit, dont le corps est revetu est presque tout arrosé, spécialement depuis le nombril".

On décrit alors l'habillement de la dame consistant en :

"Une robe de bure, une chemise de toile, une devantière de bien peu de valeur, une ceinture à laquelle pend un couteau,

3. Arch. Drée, SVJ 3, doc 17-32

4. *respectons une certaine confidentialité ...*

2 La justice

une bourse dans laquelle s'est trouvée une bague d'argent, une clé, des ciseaux et un espinglier.

Le procureur a ordonné *que le corps soit transporté en sépulture, les solennités au préalable faites par Benoist de La Roche dit d'écoches, d'Ecoches et Benoist Chenenaire... avons octroyé acte au requérant.*

Signé J Auclerc et A Coturier “

Le déroulement du procès a eu lieu tel que décrit ci-dessous :

L'acte d'accusation a été proclamé par Antoine Coturier, procureur d'office, dès le 29 juillet.

“Hugues G. accusé et contumace, ayant enfrein les saints commandements divins et humains sera pendu et étranglé par le col au signe patibulaire de Verpré, puis la tête tranchée du corps sera exposée sur un pilori, où l'homicide a été commis. Et s'il ne serait pris au corps, que justice soit exécutée par l'exécuteur de haute justice et qu'il soit condamné envers le seigneur de Verpré à payer 200 écus “.

Le 29 Juillet on lit la minute de justice :

“Ordonnons que le dit Hugonin G., accusé, de le pendre et étrangler à la potence de signe justicier de cette juridiction de Verpré par l'exécuteur de haute justice et en cours à payer la somme de 20 écus pour faire une fondation en l'église paroissiale de Tancon, pour prier dieu, pour l'âme de la dite Madelon Pannier et de la somme de 100 écus sol, pour adjudication demandée envers le seigneur de Verpré. Lesquelles adjudications seront prises et payées sur les biens, meubles et immeubles de Hugonin G. saisis dès maintenant sous l'autorité de justice. Et ce pour en faire discussion, jusque à ce que l'accusé défaillant soit appréhendé au corps. Ce présent jugement sera exécuté par signe. Les frais de cette procédure pris et levés sur l'adjudication demandée par ceste nostre sentence, jugement et droict “.

Expédié 3 écus.

Signé J Raquin, Petit, J Auclerc lieutenant.

Le 2 août Jacques Auclerc proclama l'ordre de prise au corps (la saisie de l'assassin).

2 La justice

Le 7, Claude Chassier, sergent ordinaire de Châteauneuf se rendit à Tancon *pour prendre ou rendre aux prisons le prévenu accusé, suivant les lettres de commission*. La famille consultée, répondit n'avoir vu Hugues G. ces derniers huit jours.

Jean de La Ronzière, juge séant, constata l'absence de Hugues, et que perquisition a été faite à son domicile à Tancon. Il ordonne la saisie au corps pour comparaître sous trois brefs jours.

Le samedi 23 août, Jacques Auclerc, lieutenant de justice, proclama le deuxième défaut à comparaître du prévenu.

Le lundi 27, il ordonne le dernier des trois brefs jours de délai accordé à l'encontre du prévenu.

Après des jours de recherche, l'accusé, retrouvé est appelé à comparaître par Claude Chassier Sergent. Le 7 novembre 1584, l'accusé a été remis entre les mains de l'exécuteur de la haute justice de Charolles.

Signé : Coturier, greffier et J Auclerc lieutenant.

2.2 Les assises générales de la Bazolle :

Les premières assises sont tenues à partir de 1580 devant les grilles du château, ou, dans le cas des paroisses voisines, chez des particuliers. Elles donnent les consignes royales et seigneuriales, sont suivies des jugements des particuliers contrevenants. Enfin, comme elles s'adressent à tous les sujets justiciables de la seigneurie, nous trouvons les listes des chefs de familles.

2.2.1 Les assises de 1581 :

Voici le relevé des premières assises que nous trouvons à Curbigny⁵. Elles ont eu lieu pendant la période trouble des guerres de religion. On notera que le juge Gaillard parle du temple et non de l'église... Ce n'est probablement pas une erreur, car la Dame Anne de la Madelaine, dame de la Bazolle et La Ferté est veuve de René de Courtenay. Ce dernier descend du roi Louis VI le gros, il opta probablement pour la réforme protestante et fut tué en 1562 à la bataille de Bourges.

“L'assise générale des hommes justiciables de la terre, juridiction et seigneurie de la Bazolle en la paroisse de Curbigny a été tenue par moi MARTIN GAILLARD, juge ordinaire, le douzième jour du mois d'août, l'an mil cinq cents quatre vingt et un, pour haute et puissante dame ANNE DE LA MAGDELAINE, dame du lieu et la Ferté, séant au dessous l'orme étant au cimetière du temple de Curbigny et le plus proche dudit temple, du côté de midi.

S'en suivent les noms des justiciables tenus de comparoir en ce dit jour pour ouyr les ordonnances accoustumées “.

Les noms sont précédés pour la plupart de la mention C, signifiant “compère” :

“ GASPARD DUCARRE, GEORGES FOCAUD, BENOID FORUYER, CATHERIN FOCAUD, LES HÉRITIERS BERTHE..., CATHERIN RONDET, ANTHOINE DU SAULER, JEHAN RONDET, CLAUDE JANDAR dict mollier, JEHAN LHÉRITIER alias du cray, PIERRE LHÉRITIER dict le baron, D CLAUDE BRUYRARD granger de ME CLAUDE BOILLOUD, D PIERRETTE

5. Arch. Drée, SBJ 10, doc 01, pages 30-37

2 La justice

BOFFET veuve de feu PAUL DESGRANGES, MÉRY RONDET, GUILLAUME PAQUERAUD⁶, PIERRE DELACHENAL, La veuve et héritière de feu Me HUMBERT DU SAULZAY, PHILIBERT DE LACHENAL⁷, D BENOID BOYTIER, ANTHOINE DESVIGNES, MATHIEU MONCEAU, JEHAN PINCHON, GUILLAUME fils de JEHAN MERLIN, JEHAN PETITBON, MICHEL PETITBON et sa femme, la veuve de PHILIBERT CHAUCHARD, PIERRE DU TRONCY, honnête CLAUDE DE LA PRAYE pour sa grange de Curbigny, PHILIBERT BOUGES, PIERRE DESPIERRE et sa femme.

à La Noyé

CAMILLE BERNARD, FRANÇOIS BERNARD, HENRY DE BONS...⁸
GRÉGOIRE BERU... “

Actes concédés au procureur pour publication des ordonnances, pour servir ce que de raison.

“ Les ordonnances du roy no(tre) Sire accostumées à estre publiées chacunes années audicts subjects :

Suyvant l'ordonnance du roy nostre Sire défances sont faictes à toutes (per)sonnes de nostre juridiction de quelque estat, qualité ou condition qu'ils soyent de regnier maulgreyer despiter ou blasphémer et faire aultre villaine ou détestables serments contre l'honneur de dieu, de sa très sainte mère et de tous les saints et saintes de paradis, sur peyne d'estre condempnés pour la première foys en amande permyaire à la discrétion de justice. La tierce partye de l'amande au seigneur ou dame du lieu, l'aultre tierce (par)tye à la fabricque de l'esglise de ce lieu, l'aultre tierce (par)tye au dénonciateur⁹ et accusateur desdits blasfêmes/.

Et pour la seconde, tierce et quatrième foys seront codempnés en amande pernyaire qui serons doubles, tripples ou quadruples “.

“ Encores pour la cinquiesme foys seront mys au quarquants,

6. a comparu au siège

7. et sa femme

8. noms illisibles

9. On encourage donc la dénonciation ... ne pas s'étonner qu'elle ait perdurée jusqu'au XXè Siècle ?

2 La justice

pour y demeurer l'espace de cinq heures subjects à endurer et souffrir toutes villenyes et opprobes que chacun leur voudra dire et improporer estant condampnés en amande à carvits de justice.

Davantage pour la sixiesme foys, seront remys et attachés au pilory où la lèvre dessus leur sera couppée d'ung fer chaud, de façon que les dents leur puissent a(par)roir.

Sy pour la septiesme foys, ils reto(u)rnaient à blasfèmer, seront remys et reattachés au pillory où elle leur sera couppée l'aulture lèvre dessoubs d'ung fer chaud comme dict esté.

Et sy, par obstination et néanlmoingt retournaient à blasfèmer, comme sy dessus seront iceulx délinquands pour la chose tant exécérable, remys et reattachés audit pillory de illec avoir la langue couppée, le plus juste et court que faire se pourra.

Pour extermination et punition de blasfemmer, affin que plus ils n'ayent cours comme paravant, avons enjoinct et très expressément enjoignons à toutes (per)sonnes qui orrons iceulx blasfèmer de la venir incontinent déclarer et révéler à justice et ce au plus tard deans vingtquatre heures après pour en faire telle punition que dessus.

Plus, enjoignons à tous justiciables de réparer tous chemins, planches, ponts et passages chaque endroit affin que les passants y puissent comedevant et aysément passer sans danger de leurs personnes et biens à peynes d'estre remys en tout les despans dhomages et intérêts des endhomagés.

Item inhibons et desfendons à tous semblablement de ne recéler espaices plus hautes de 24 heures et icelles délivrer à aulcung, sans autorité de justice.

Semblablement desfendons de ne faire assemblées port d'armes thognessaimes monopollées, ny aultres assemblées illicites, aussy de jouer avec des cartes et aultres jeux d'ayzards prohibés de droict.

Défendons à tous de n'approprier l'héritage d'aultruy avec le sien, de ne tirer bornes ny limites pour faire séparation d'héritages/ diesme/ justice ou aulture chose qu'elle que ce soys desgallement de ne faire chose l'ung à l'aulture que de droict soys desfendu.

2 La justice

(Com)sens desfendons à tous de ne faire appeler aulcung (conflit) d’homme à homme par devant aultres juges que au siège de séand en premier instance dont la cognoissance nous appartient.

Et finalement enjoignons à tous lesdits justiciables de (con)paroir tous les ans à tel jour que ce jourdhuy pour que nous ou aultre à ce (con)(par)er pour ouyr telles publications que dessus et aultres qu’il plaira au roy et à justice esté faite le tous ce que d’office pour le voyand de chacun aultre spéciffié. A peyne de l’amande de soixante sols parisis.

Oultre plus, est desfendu à tous lesdits subjects sur mesme peyne de faire depaturyer leur bestail rière ladite dame de ne prendre aulcung boys, ny de chasser rière elle /

Acte transmis à Jacques de Laplace procureur d’office, et publication ...”

Signé MGaillars (juge) DeGurce “

Viennent ensuite l’énoncé des causes amenées, à ce jour en justice, par le procureur d’office commençant par :

- Cause de Ja(cques) de la Place, proc(ure)ur d’office contre Claude Loreton et Laurend Borrel défendeurs des encores Anth(oin)e Desverchères et Pierre Lhéritier appelés pour “erictionner” à remettre par les parties toutes les pièces et actes faits ...
- Plainte de Catherin Fricaud de(mandeu)r en qualité qu’il agit contre Jehan Rondet desfenseur
- six autres causes reçues, (beaucoup de comptes rendus sont émaillés d’abréviations difficiles à lire...)

Se terminant ce jour par :

Commande à Benoid fils de feu Simon Goyer, payer à Gabriel de la Boudeur une chemise et bas de chausse de colanches parties “complaintes”.

La prochaine séance de justice relevée dans les cahiers a été tenue à Bosdemont en la maison de Guyot Vernay, le mercredi 26 août 1581.

De nombreux cahiers ont été perdus ou égarés, il ne restent dans les archives de La Bazolle que quelques années reprenant en 1623, date à laquelle le château a été rebâti par la dame de La Bazolle.

2.2.2 Les assises de Curbigny (1622)

“ Du lundy huictiesme jour du mois daoust L’an mil six cent vingt deux¹⁰. Les assizes des hommes levantz et couchantz, subiectz et Justiciables de la terre et seigneurie de La Bazolle, en la *parroisse de Curbigny et Colombier* ont estées tenues expédiées au lieu de Curbigny soubz forme dudict Lieu du costé de midy Par nous GEOFFROY PAISSEAUD notaire royal, *Lieutenant des terres et Juridictions de La Bazolle, Bostdemont et Fraigne* Séand Judiciairement, tant pour la tenue des causes assignées à ce jourdhuy en ce Lieu de Curbigny que pour la comparition des dictz justiciables estant tenus et accoustumés de comparoir, chascung an, en ce dict Lieu, après les festes Saint pierre aux Liens, pour ouyr¹¹ La publication des ordonnances royaux et deffences cy convenues. Comme aussy celles que son à de construire à faire en la cour de céans. En présence de Maistre PIERRE DESHOLMES procureur d’office et Maistre Guillaume Turrins nostre greffier.

Auquel jour feust présent Ledict Desholmes procureur d’office des dictes Juridictions qui nous a dict avoir fait assigner à ce dict jour Lieu et pardevant nous tous les hommes subjects et Justiciables de céans en la parroisse de Curbigny, dès hier Jour de dimanche, à l’issue de la grande messe paroissiale de Curbigny, contre lesquels non comparants il a requis deffault avec Son pros? Tel que de droict et où ils comparoytraient que les Causes et ordonnances accoustumées leur soient faictes et publiées. Surquoy, nous Lieutenant susdict, avons dict que les subjects et justiciables de la Bazolle audict Vareilles seront enregistrés au présent acte et registre par nous et surnomés par nostre greffier et comparants Leur seront faictes les desffences et ordonnances accoustumées.

S’ensuyt les noms et surnoms des hommes subjects et justiciables de la dicte Bazolle audict lieu de Curbigny et Colombier “.

10. Arch. Drée, SBJ 10, doc 6, p 5-

11. entendre

Premièrement

“Le Village des Rondets : JEHAN FOURNIER tant pour luy que comme granger d’honorable CLAUDE MOLARD, 2. SIMON DU SAULZE tant pour luy que comme granger d’honorable JACQUES DUCARRE, 3. ESTIENNE RONDET nostre sergent, 4. CATHERINE vesve de feu PIERRE FOURNIER, 5. ANDRÉ BERTOUD, granger de maistre GABRIEL LE CAUDRAT, 6. CLAUDE VEAU.

Les Mignards et les Ducray :

La vesve feu JEHAN LHÉRITIER dict ducray, 2. SEVRAIN GUIOT granger à la Bourdonnière pour le seigneur de Céans ¹², 3. ESTIENNE LHÉRITIER, 4. PIERRE DE LA CHENAL granger de dame CLAUDINE DESROCHES, 5. PIERRE LHÉRITIER musnier du seigneur de céans, 6. JEHANNE DU MONNAY vesve de feu PIERRE LHÉRITIER dict baron, 7. VINCENT DUBOST, 8. PHILIBERT GONDARD, 9. CLAUDE RONDET, 10. PIERRE SEPMAÿ granger du seigneur de céans, 11. CLAUDE DE LA BELUZE granger du seigneur de céans au lieu de La Varville ?, 12. JACQUES DURIS, 13. CLAUDE MONCEAUX.

Curbigny :

CLAUDE VAUZELLES, 2. JEHAN DE LA BELUZE, 3. CLAUDE DE LAFONT, 4. CLAUDE DE LA CHAULNIE, 5. CLAUDE ALIX granger des héritiers de feu honnête GERVAIS LORETON.

La Lande :

PIERRE DESPIERRES, 2. PIERRE GOYET, 3. LEGAY DESPIERRES granger des héritiers feu JEHAN COMPTE.

La Noge :

THIBERT SERILLARD Locataire de PIERRE MONTMESSIN ?, 2. LAURENT SIMOLLAND, 3. CLAUDE DE LA BELUZE le jeune, 4. ANTHOINE BERNARD, 5. ANTHOINE CARRETTE Locataire des enfans feu GEORGES BERNARD

Fragne :

BENOID ROUILLET et 2. BENOID DU SAULZÉ, 3. GUILLAUME MICHEL vesve de feu CATHERIN DE MONTROCQUES, 4. CA-

12. Le nouveau seigneur de La Bazolle est Léonard de la Madelaine, neveu d’Anne, précédente Dame de la Bazolle et la Ferté

2 *La justice*

THERIN LONGIN, 5. PIERRE DURIS et 6. CATHERIN DURIS frères grangers de maistre ANTHOINE MATHOUD, 7. CATHERIN MICHEL, 8. Claude Rondet granger du seigneur de céans au lieu de Fragne/ “

Suivent les ordonnances de 1623 :

“ De la part de Louys, par la grace de dieu roy de france et de navarre, Inhibitions et desfences sont faictes à toutes personnes de quelque estat qualité ou condition quilz soient de ne regnier maultréer despiter blasfèmes et jures en aulcune façon et manière que ce soit le saint nom de dieu de la très sacrée vierge marye saintz et saintes de paradis, ny faire aultres détestables serments contre Leur honneur sur peyne destre punis, suyvant la loy en rigueur des esdicts et ordonnances de sa Majesté.

Desfendons en oultre à tous Les Justiciables et subject de céans et à toutes personnes qui se treuveront en nostre district et juridiction de nulles boire ny fréquenter aux terverons, moins jouer aux cartes et dez et aultres jeux pendant que Le divin service ce sélébrera aux jours de dimanches et festes desfendues par nostre mère Sainte esglize, à peyne de dix livres d’amande contre chascung deulx contrevenants et aux hostes et tonenciers, de ne retirer bailler à boire ny à manger, moins permettre de jouer en leurs maisons pendant que le divin service de ceste juridiction et proche de demy Lieue dès que la nuict sera tumbée aux mesmes peynes de six livres contre lesdicts hostelliers... etc ...”

3 Les seigneuries

3.1 Châteauneuf (1180-1477) :

3.1.1 Situation géographique et présentation sommaire :

La figure 3.2 permet de situer la paroisse de Châteauneuf sur la carte de Cassini.

Nous avons reconstruit dans la figure 3.1 l'imposante forteresse de Châteauneuf à laquelle on accédait par deux chemins. Au nord-est la porte du Torail aboutissait à la place d'armes surplombée par un énorme donjon crénelé, appelé le château du Roi, qui fut détruit par les Armagnacs en 1420. Au bas du village, une autre entrée que le voyageur devine parfaitement actuellement était contrôlée par la tour Robert. Entre ces portes deux murailles encadraient l'église et le château du Roi. Nous les avons marquées en brun, sur le plan.

Le vieux château démantelé couvre le sommet du mont, et une partie de ses pierres a servi à construire le château actuel et la ville qui est à ses pieds.

3.1.2 Rappels de l'histoire de Châteauneuf :

Lors des conquêtes franques, la terre du Brionnais fut annexée et confiée à un membre de la famille LE BLANC, qui créèrent une abbaye pour concurrencer, assez modestement il est vrai, celle de Cluny. Cependant, après un règne de trois siècles entre les Xe-XII^e Siècles, les féodaux locaux¹, Artaud fut assiégé par les troupes royales de Philippe Auguste en 1180 qui firent le siège et prirent la vieille citadelle de Dun qu'ils démantelèrent en trois ans, ne laissant qu'une chapelle et un prêtre. Le

1. Le vicomte de Mâcon Artaud Le Blanc, les seigneurs de Beaujeu et de Brancion

3 Les seigneuries



FIGURE 3.1 – Plan du village (en 2015).

3 Les seigneuries

Brionnais était ainsi rattaché à la couronne de France dans deux châtel-
lenies, l'une à Châteauneuf et l'autre à Bois-Sainte-Marie (Bois Marie).
D'autres seigneurs vassaux du Roi acquirent donc fiefs et francs alleus
en Brionnais.

Nous empruntons à l'abbé Pagani, auteur d'une histoire de Château-
neuf en 1896 quelques pages de son récit :

*En 1253, le seigneur Artaud de LA MARTORELLES, chevalier
du diocèse de Mâcon, vend et cède à Guigues, sacristain de
Saint-Paul à Lyon, et à Pierre, chapelain de la même église,
pour le service de l'autel de Saint-Jacques dans ladite église,
en franc alleu, au prix de 67 livres 10 sols viennois, servis
et droits sur terres, prés et bois, situés à la Martorelle (la
Matrouille), sur-la paroisse de Saint-Maurice, à lui apparten-
nant : servis de 7 sols, 2 bichets de blé, 4 d'avoine, et 2 poules
pour le tènement de Bernard de LA CHANAL ; servis de 2 sols
et 1 denier fort, 2 bichets d'avoine et 2 poules pour le tène-
ment de Robert LORESTERY ; servis de 17 deniers forts, 1
bichet d'avoine, 1 poule, et une taille annuelle dans les bois,
de 9 sols forts, et de 14 deniers ; le pré dit Avret, situé à
Saint-Maurice, le cartel de Carandart, situé à Châteauneuf,
etc. Ledit seigneur se réserve toutefois les bois nécessaires
pour refaire ses maisons, si elles sont détruites par le temps
ou par l'incendie .*

*Ledit chevalier Artaud de LA MARTORELLE et son épouse
Guigonne s'engagent à cette vente et cession par devant Gui-
chard, official de Lyon, l'an du Seigneur 1253².*

*En 1258, le même Chapitre acquiert des droits et servis à
Châteauneuf de Jean de NOYERS, chevalier, et d'Hugues de
LEYNE³.*

*En 1263, d'Artaud de LA MARTORELLE, le même cité plus
haut, la moitié de la dîme de la paroisse de Tancon, en la
châtellenie de Châteauneuf, avril 1263⁴.*

En 1273, de Jean de LA PALICE, seigneur de Noyers, cheva-

2. Archives du Rhône, fonds Saint-Paul, parchemins 7, 8.

3. Polyptique de Saint-Paul, introd. p. XV.

4. *Id.*, appendice, ch. XLII. Archives du Rhône, Saint-Paul, I non classé, Châ-
teauneuf, p. 193.

3 Les seigneuries

*lier*⁵, divers servis.

*En 1280, Guillaume, d'une noble famille, curé de Châteauneuf, cède des droits qu'il avait en cette paroisse au Chapitre de Saint-Paul. Ce doit être des droits sur l'église même et ses revenus ; en mars, ledit curé prend en fief d'Henri de VILLARS, chamarier de Saint-Paul, sa propre grange, appelée le Banchet, avec le pré qui y était contigu et qu'il avait cédés au Chapitre. Cet acte a pour témoins Durand et Pierre BERNOUS, et Thomas, curé de Chanzy*⁶.

L'année suivante, en avril, le même curé prend la même grange du Banchet en emphytéose du Chapitre de Saint-Paul et la grève d'un cens annuel de 12 deniers, et cela, pour indemniser le Chapitre des frais et dépenses qu'occasionneront ses obsèques. L'original de cet acte est aux archives du Rhône, non classées ; il est encore revêtu de son sceau qui représente Saint-Paul

*debout, décapité, tenant sa tête en sa main gauche et une épée levée en la droite. Autour on lit : + S(igillum) W(illel)mi Capell(an)i C(astri)novi*⁷ « .

L'histoire de la cité se poursuit donc pendant la guerre de 100 ans, partagée entre la Bourgogne et le royaume, jusqu'à l'annexion de la Bourgogne par le Roi Louis XI en 1477.

3.1.3 Le Banchet et Châteauneuf :

La famille de LA MADELAINE, issue des Perrières de Châteauneuf acquit de nombreux biens en terres, granges, bétails dans le Brionnais et les régions circonvoisines.

5. *Polyptique de Saint-Paul, introd., p. XV.*

6. *Arch. du Rhône, fonds de Saint-Paul, non classés, Polyptique de Saint-Paul.*

7. *Polyptique de Saint-Paul, p. 5.*

3.2 Barnaye et Verpré :

3.2.1 Situation géographique et présentation sommaire :

La figure présentée ci-dessous rassemble quatre cartes de 1750, établies par les frères Cassini. Nous avons relevé un défaut de raccordement entre les images 3-2 et 3-3 qui sont disponibles sur le site de l'IGN.

Les fiefs de Barnaye et de Verpré sont situés au sud de la châtellenie royale de Châteauneuf. La terre de Vanoise est au nord-est de Barnaye (Bernay sur la carte de Cassini).



FIGURE 3.2 – Les fiefs de Barnaye et de Verpré sis en Brionnais.

Le château de Barnaye est visible depuis la route départementale qui conduit de Chauvailles à Charlieu ; il ne se visite pas.

3 Les seigneuries



FIGURE 3.3 – Vue depuis l'entrée du château de Barnaye.

3.2.2 Barnaye en 1785 :

Il existe dans les archives de Mâcon un document remis en 1943 par Maître Mathieu, notaire à Chauffailles. Rangé sous la cote 4F – 572, le document renferme le dénombrement général des droits et fonds de la terre et seigneurie de Verpré dressé en 1785 par Joseph MONIN, commissaire en droits seigneuriaux. On distingue cinq domaines en plus de la réserve et du château.

Le château est une demeure avec cour, puits, écuries, cuisines au rez-de-chaussée. Deux tours flanquent le murs d'occident au nord et au sud. Un escalier placé dans l'encoignure du logis du maître devait mener à l'étage, où devaient se trouver les salles et chambres des seigneurs. La porte principale, placée au sud et au centre de la muraille enjambe un pont levé. En face de cette entrée se trouvent les écuries. Le logis n'est sans doute guère spacieux et la demeure ressemble d'assez près aux demeures castrales du moyen-âge. Des douves et des fossés entourent les murailles qui ferment la cour sur le logis principal, donnant à l'ensemble une allure plus modeste que celle que présente le château de Chauffailles. Le château ne recouvre guère que 3750 m^2 .

Pour évaluer les superficies des terres, nous avons pris un équivalent moyen de 750 m^2 pour la *mesure* utilisée à cette époque⁸. Le château jouxte le chemin rendant du moulin de Botteret à Coublanc d'orient, la rivière d'Aaron de midy.

La propriété castrale est augmentée des revenus, perçus sous forme du cens et des servis, sur les terres relevant de trois terriers, sous la dénomination **des Béraudières, de Verpré et de Saint-Paul**. Le seigneur jouit pleinement des droits de haute, moyenne et basse justice sur son domaine, il perçoit une portion de dîme sur la paroisse de Belmont, d'Ecoches, de Chassigny et de Saint Igny de Roches, exerce le droit de collation et de nomination aux cures de Tancon, Châteauneuf, Saint Martin de Lixy et Saint Maurice. En outre, il a le droit de chasse dans l'étendue de sa seigneurie et celui de pêche dans la rivière de Ciel, de Burton à Coublanc. La justice est exercée en son nom par des officiers et il a le greffe de justice.

8. Un réajustement sera nécessaire après comparaison du dénombrement de Curbigny de 1750 avec le cadastre napoléonien de 1829.

3 Les seigneuries

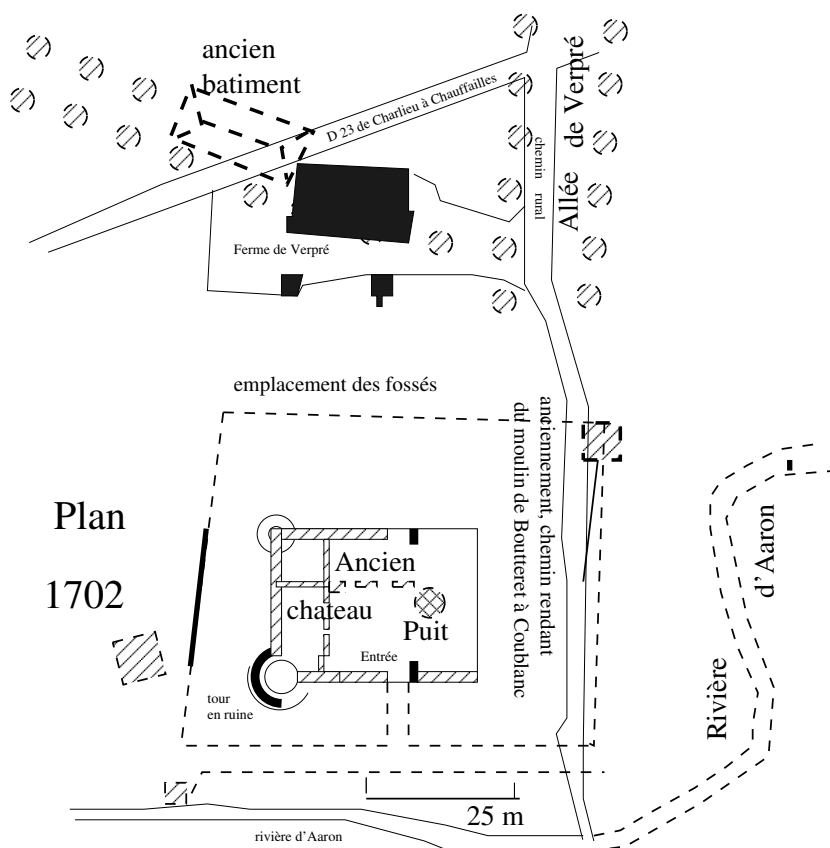


FIGURE 3.4 – Représentation de Verpré (archives de Me Mathieu)

Le plan dressé en 1702 montre que la rivière formait une boucle derrière laquelle était le château. Cette configuration du lit de l'Aaron n'est pas improbable, vu l'aspect de cuvette que forme l'actuel pré où fut localisé un moulin qui fonctionnait, dit-on au *XIX^e* Siècle. L'allée de Verpré, sur laquelle passait le chemin de Boutteret à Coublanc, était bordée d'arbres. Le château était déjà en ruines, seul le logis du seigneur devait donner une idée de ce qu'il fut du *XV^e* au *XVII^e* Siècles. Les tours étaient-elles coiffées d'une charpente, ou de créneaux, la demeure était peut

3 Les seigneuries

être fortifiée, reliée aux autres des seigneuries voisines par des passages aménagés ou sous-terrains dont la trace existerait encore de nos jours⁹. Cette demeure abandonnée a sans doute été le siège d'une toute petite garnison pour appuyer celle du Banchet à Châteauneuf, de Barnay à Saint-Martin dans la défense des terres du Brionnais contre les bandes de routiers pendant la guerre de cent ans.

Toutes les parcelles constituant le domaine étaient reportées sur deux cartes séparées qui sont aujourd'hui égarées. Nous n'avons plus qu'un plan d'ensemble en assez mauvais état qui a été dressé en 1702.

Les cartes des pages suivantes sont une aide précieuse pour parcourir les terres, prés et bois de la seigneurie. Dans la première, nous avons cherché à reconstituer ce que pouvait être le domaine castral, avec les allées, bâtiments représentés en tirets et traits hâchurés. Dans le second, nous avons indiqué en gros traits bruns les collines qui entourent les lits des rivières, les chemins anciens, tels que l'on peut les voir sur les cadastres de 1829 sont en traits noirs et les habitations représentées par des pavés rouge carmin.

9. certains de nos contemporains ont prétendu être rentrés dans des sous-terrains d'une dizaine de mètres, sous les ruines du château, dans les années 1950.

3 Les seigneuries

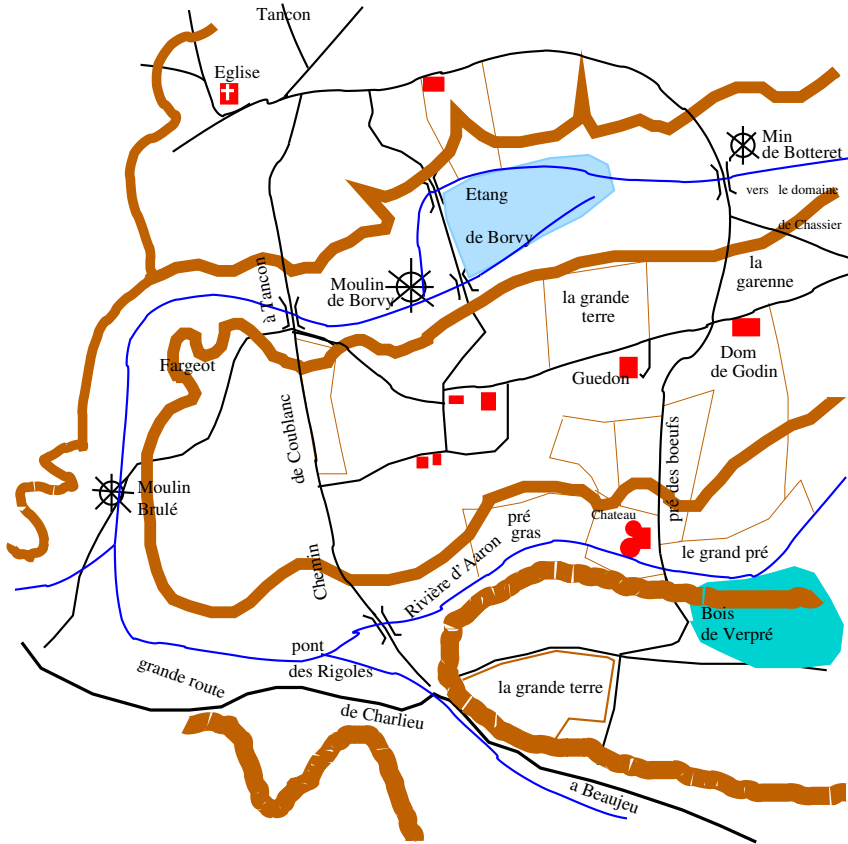


FIGURE 3.5 – Plan représentatif du domaine de Verpré en 1785.

Les courbes de niveau à l'altitude de 350m sont indiquées en brun.

3.2.3 La réserve du château

Tout d'abord, à la sortie du château, sur la colline qui surplombe la rivière d'Aaron se trouve encore le grand bois de Verpré, il s'étend sur plus de treize hectares, jouxte à l'orient les bois de PIERRE ROUX, de

3 Les seigneuries

Maître JEAN DENIS et celui de PIERRE DÉVERCHÈRE¹⁰. La terre dite du grand pré ou du verger qui appartient au domaine du château en forme la limite nord, la rivière entre deux et le chemin du château à Coublanc est situé encore entre deux à l'occident. La belle terre de la Glacière qui est du domaine du Château, forme encore la limite sud de ce grand bois.

Entre le grand chemin royal de Charlieu à Beaujeu, inséré entre celui-ci et la rivière dite de Coublanc mais que l'on dénomme aujourd'hui de Pontbrennon, se trouve un pré dit de La Forette ou de l'étang, il s'étend sur quatre hectares et demi.

La troisième pièce de la réserve est située bien plus au nord du château ; il s'agit d'un pâquier, qui fut au début du 18^e Siècle le fameux **étang de Borvis** sur lequel nous reviendrons a propos de son moulin et du malheur survenu à la fille du meunier. Ce pré de plus de neuf hectares est limité à l'orient par ceux de Claude VERCHÈRE et de Louis LAFOND et en partie par celui de Claude TURRIN. Au sud se trouve la grande terre du *Domaine de Chassier* qui est en limite du chemin de Châteauneuf à Coublanc d'occident. A l'occident se trouve le pâquier et serve dans lequel il y avait autrefois un moulin qui formait alors l'article neuf du *domaine de Pélisson*, la chaussée de l'étang, sur laquelle passe le dit chemin de Châteauneuf à Coublanc et aussi d'occident, la rivière de Burton au nord et un peu d'occident par plusieurs contours ci-après. *Faut-il donc comprendre que le Bottoret d'aujourd'hui était alors appelé en cet endroit la rivière de Burton et qu'un détournement des eaux à la sortie du moulin de Botteret ait été installé vers 1800 pour remplacer le Burton par notre actuel Bottoret...*

Quoi qu'il en soit, l'ancien étang de Borvis a été remplacé par un autre appelé *l'étang neuf* qui recouvre une superficie beaucoup plus modeste d'environ six mille mètres carrés et jouxte le pré de Maître CLAUDE ALIX d'orient, la terre du dit Maître Alix d'occident et le chemin passant sur la chaussée de Borvis tendant de Tancon à Chauffailles ou à Saint Igny de Roches de Midy.

Deux autres bois ou broussailles appelées "Brosses" viennent compléter le domaine. L'un sur Saint Igny, appelée Gier, recouvre environ deux hectares, l'autre à La Garenne de Tancon faisant environ un hectare et

10. La famille Déverchère a donné son nom au hameau voisin de Saint Igny de Roches.

3 Les seigneuries

demi. CLAUDE TURRIN possède encore un pré de trois mille deux cents mètres carrés limité à l'orient et midy par le pré de Claude VERCHÈRE, le pâquier qui fût jadis l'étang de Borvis d'occident, les prés de Jean BILLIEU et des héritiers de Louis LAFOND de septentrion.

Ce domaine de la réserve, que le seigneur doit pouvoir donner à exploiter par des fermiers, forme un ensemble assez peu dispersé de près de trente et un hectares.

3.2.4 Le domaine du château

Le domaine proprement dit regroupe huit parcelles qui occupent environ vingt hectares, cela peut paraître assez peu quand on sait qu'à l'époque de la guerre de cent ans, il fallait exploiter environ cent vingt hectares pour entretenir un chevalier, avec ses chevaux et ses hommes servants.

Le premier article est l'ensemble de la maison d'habitation avec grange, écurie, jardin, serve et place ou terre appelé domaine de verpré, situé à Tancon, il est borné à l'orient par l'allée où passe le chemin rendant du château à Coublanc, par les fossés de midy, orient et septentrion, le grand pré désigné ci-après et la rivière appelée de Ciel ou de Verpré entre deux de midy, le pré des Sandes à l'occident et midy et enfin, la terre qui forme l'article quatre du domaine et fut anciennement un jardin d'environ deux hectares et demi, le pâquier des Boeufs est dit se trouver au nord.

Le deuxième article est donc le pâquier des Boeufs, dont nous avons donné la représentation telle qu' existant sur le cadastre de 1829. Voici quelle en est la description faite par Messire Monin :

Article deux : pâquier des Boeufs de vingt trois mesures et demi qui jouxte l'allée où passe le chemin tendant du moulin Boutteret à Coublanc d'orient déclinant un peu de midi, le jardin, maison terre ou place de l'article un de midy, la terre de l'article quatre de midy déclinant beaucoup à occident et terre de l'article deux du domaine Chassier de septentrion, formant la pièce numéro trois de la première carte.

L'article trois est encore un pâquier de près de cinq hectares, il est sur le côteau situé au dessus et au nord du *pré des Boeufs*, à l'est du chemin de Boutteret à Coublanc, il jouxte les terres des domaines de Chassier

3 Les seigneuries

et de la *Goutte Gier* qui relève de Godin, ainsi que la *Garenne*. Il est noté que la pente s'élève légèrement en direction du nord.

L'article quatre est une terre qui fut anciennement occupée par un jardin. Elle s'étend à l'ouest de la place ou serve du château, occupe environ deux hectares et demi sur le flanc sud du coteau, est bornée au sud et à l'est par le *pré des sandes* qui constitue l'article quatre du domaine à l'ouest par le pâquier dit *du Vernichon* dont la pente est orientée plutôt au nord, enfin par le *pré des Boeufs* plus au nord.

L'article cinq est appelé le *pré des sandes*, dans lequel est un ancien pavillon à l'angle oriental et méridional du dit pré. Il occupe moins de un hectare. Nous pensons qu'il faut le situer au nord ouest du château.

L'article six est un pré dit *le grand pré de Verpré* qui couvre trois hectares. Il est borné au midi par le bois de Verpré, la rivière entre deux. Une grande et probablement longue terre se trouve encore au sud d'icelui, cette dernière terre rejoint les terres du domaine des Perrets situé plus à l'ouest. Le pré appelé *des sandes* et la *place* du château ainsi que la rivière sont situés proches du *grand pré*.

L'article sept est un vaste verger de près de deux hectares vingt centiares qui rejoint à l'ouest le domaine des Perrets.

Enfin une grande terre appelée la glacière occupe environ quatre hectares au sud ouest du bois de Verpré, elle est limitée à l'ouest par le chemin de Verpré à Coublanc.

Toutes ses terres sont situées dans un voisinage très proche du château.

Il faut noter l'importance que revêtait au moyen-âge les jardins et les vergers comme source d'approvisionnement en nourriture des nobles et de leurs gens, dont témoignent les nombreuses références qui subsistent dans la description des terres faites par Maître Monin en 1785.

3.2.5 Les domaines

Le reste de la seigneurie est regroupé en cinq domaines répartis autour du château, il n'est pas nécessaire de faire une grande description de ces terres, mais nous allons cependant en donner une liste sommaire. Le lecteur plus intéressé pourra se reporter aux archives conservées à Mâcon.

3.2.5.1 Le Perret à Coublanc

Il constitue certainement une partie de l'actuel hameau du même nom que l'on trouve au sud-ouest de Verpré, sur la colline de Coublanc. Ce domaine était constitué d'une maison avec grange, cour, jardin et trois cheneviers et un crot. Une grande terre de près de sept hectares et demi confinée par celles de GILBERT DE DAMAS et de CLAUDE TOMACHOT. Un pâquier de trois mille cinq cents mètres carrés, une petite terre et un plus grand tènement de quatre hectares soixante quinze centiares, deux petites brosses, un pré appelé *le pré gras* sur Tancon de neuf mille deux cents cinquante mètres carrés confiné par le domaine de Péliesson d'orient, la rivière Ciel ou de Verpré entre deux. Sur Coublanc se trouve un autre pâquier de un hectare soixante quinze et une terre de un hectare trente cinq et sans doute, aussi sur cette commune se trouve la grande *terre de la goutte bonne* qui dépasse en superficie les trois hectares, à laquelle il faut ajouter une brosse ou pré attenant de huit mille six cents mètres. Tout l'ensemble du domaine peut atteindre et sans doute dépasser vingt huit hectares.

3.2.5.2 Le Godin

Ce domaine figure sur le cadastre de 1829. Il est articulé au dessous d'une maison avec cour, grange, écurie, petit crot, jardin, petit payon et jouxte la terre appelée *la goutte Gier* qui elle, dépasse les dix hectares et entoure la maison, un chemin du Château de Verpré à Saint Igny de Roches entre-deux. Cette terre fut à Pierre ROUX et à François CHRÉTIN. Un grand pré de six hectares et demi jouxte la terre de Benoit VAGINAY, une autre grande terre sur Tancon de près de onze hectares, un pâquier à boeufs et un petit pré. Tout le domaine occupe trente et un hectares.

3.2.5.3 Le Chassier

Outre la maison avec ses dépendances situés sur Tancon, le domaine possède deux grandes terres de sept et onze hectares, l'une a un étang, l'autre jouxte la garenne ou le domaine de Godin. Ce domaine de plus de trente deux hectares est exploité par plusieurs fermiers qui partagent un pré de six mille cinq cent mètres.

3 Les seigneuries

3.2.5.4 Le Pélisson

Il est le dernier des domaines répertoriés, mais n'occupe pas moins de vingt six hectares. La maison avec grange, écurie, jardin, serve, chenevier et pâquier est située sur la commune de Tancon. Un grand tènement de terre et pâquier de neuf hectares, dit "du Vernichon" par lequel passe entre deux le chemin de Fargeot au château de Verpré. Le pré dit "*du dessous*" occupe huit hectares et jouxte le même chemin ainsi que la terre de Claude VERCHÈRE d'occident. Ce grand pré décline côté occident. Outre le pré gras, le pâquier Vernichon, la terre du pommier et une plus grande de quatre hectares et demi se trouve un pâquier avec serve, de sept mille six cents mètres dans lequel il y avait un moulin ¹¹ situé au lieu où passe le ruisseau sortant de la serve. Ce dernier pré jouxte le pâquier du dit seigneur qui fût étang appelé *de Borvy*, le chemin de Châteauneuf à Coublanc entre deux d'orient.

3.3 Les seigneurs

3.3.1 Amphore de Saint-Haon (/1426) :

Le premier seigneur que nous avons trouvé est **Amphore de Saint-Haon**, qui cède sa terre de Verpré, lors du mariage de son neveu Jean 1^{er} de Damas.

A l'occasion du mariage de JEAN DE DAMAS avec JEANNE DE NAGU, AMPHORE DE SAINT-HAON donna à son neveu sa terre de Verpré, par testament fait à Villefranche le 7 février 1426, avec obligation de porter ses armes. Amphore était le neveu de Béatrix de Saint-Haon qui épousa Jacques III DALMAS (de Damas), seigneur de Champléger ¹² et de Villiers et le fils de **Hugues DE SAINT-HAON**, seigneur de Verpré qui épousa AGNÈS DE CHEVRIERS. Dans le testament, il est précisé que si Jean mourait sans enfant, les terres reviendraient aux héritiers de Jacques de VERNAY.

11. Moulin de Borvy situé à l'ouest de l'étang.

12. La famille de Champléger ou Chanvigny doit encore exister de nos jours.

3.3.2 La famille de Damas (1460-1733) :

JEAN DE DAMAS est fils de Josserand *III*, de Blanche de La Vanoise¹³.

Les quatre premières générations issues de Jean Damas et JEANNE DE NAGU sont :

1. **JEAN II**. Marié le 5 avril 1459 avec Isabelle de SAINT-BONNET, dont
 - a) **CLAUDE**. Marié le 23 juin 1501, Château de Clomot à Arnay-le-Duc, avec Marguerite DE MAILLY, dont
 - i. Christophe, qui fut Chanoine.
 - ii. Jean. Marié avec Marie de Villers-la-Faye.
 - iii. Claudine.
 - iv. Françoise, Religieuse.re-marié le 10 décembre 1514 avec Françoise DE CHANGY, dont
 - i. **JEAN** qui suit.
2. Lionnet.
3. Louis, Prieur de Varois près de Langres en 1488.
4. Philiberte. Mariée le 6 janvier 1458 avec Louis de FRANCHELEINS.
5. Jeanne. Mariée en 1460 avec Guillaume de SAINTE-COLOMBE.

Marié le 22 juillet 1417 avec Marguerite de NANTON.

Enfants issus de Claude DE DAMAS et Françoise DE CHANGY¹⁴

Jean de DAMAS. Marié le 15 mai 1545 avec Anne DE CHOISEUL¹⁵, dont

1. **JACQUES**. Marié le 15 octobre 1576 avec Aymée DE DAMAS, dont
 - a) **PIERRE**, né vers 1577.

13. terre située sur Saint-Martin de Lixy

14. **CHAUGY OU CHANGY (ARR. DE CHAROLLES)**.

15. Voir : « Histoire du Vieux Chauffailles »

3 Les seigneuries

2. Françoise DAMAS DE VANOISE. Mariée le 15 janvier 1576 avec Louis DE DAMAS¹⁶, dont
 - a) Jean. Marié en 1597 avec JACQUELINE DE MONTCHANIN, dont
 - i. Jean.
 - ii. FRANÇOISE. Mariée en 1613 avec Antoine D'AMANZÉ¹⁷.
 - iii. Jeanne.
 - iv. Anne. Mariée avec Charles d'Arcy.
3. Christophe I. Marié avec Catherine DE FAYE. Marié avec Philiberte de Montchanin, dont Jeanne acquis la terre d'Odour
 - a) **Christophe**¹⁸. Marié le 25 janvier 1619, Lyon, avec Jeanne D'AUSTREIN¹⁹, décédé avant 1641²⁰ dont :
 - i. **Pierre**. Marié le 26 janvier 1658 avec ANNE GAMBIER, dont
 - A. **Gilbert**²¹, décédé en 1733, inhumé en 1733, Chapelle de Damas à Tancon (71).
 - B. Jeanne, décédée le 29 mai 1739. Mariée en 1692 avec René Emmanuel DE DRÉE.
 - C. Anne.
 - D. Claude.

16. seigneur d'Estieugues (Cours La Ville), écuyer, fils de Claude de Damas, seigneur d'Estieugues et de Catherine de Mont d'Or. Cette branche descend d'un bâtard de Jean de Damas, baron de Digoine et de Catherine de Chevriers. Jean de Damas, Baron de Digoine (1er), Seigneur de Clessy, seigneur de Saint Amour, conseiller et chambellan de Philippe le Bon, Gouverneur et bailli de Mâconnais (20 janvier 1446), chevalier de la Toison d'Or (1468-1481) était marié en 1464 avec Claude de Saint Amour, dont il eût sept enfants.

17. seigneur de Chauffailles

18. Sieur de Barnaye.

19. Épouse en secondes noces Pierre de Lestouf le 7/9/1641, fils de Jean seigneur de Pradines et de Jacqueline de Fautière, dame d'Odour (Dompierre-les-Ormes). Jeanne acquis la terre d'Odour (transaction du 26/9/1654) pour la transférer à Claude-Hyppolite Damas le 28/6/1662.

20. Notice sur Dompierre-les-Ormes... département de Saône-et-Loire, diocèse d'Autun, tirée de documents imprimés, manuscrits et traditionnels, par M. Jean-Louis Mamessier, Ed 1872

21. Maréchal de camp, voir notes de M. Victor Fourcaud.

3 Les seigneuries

- ii. Claude-Hyppolite²², baptisé le 23 août 1622, décédé le 7 décembre 1707 (à l'âge de peut-être 85 ans). Marié le 22 septembre 1664 avec Etiennette BERGIER, dont
 - A. Jean-Léonor. Marié le 13 février 1705 avec Claude BARTHELOT.
 - B. Renaud. Marié le 10 février 1706 avec Marie DE SEPTURIER.
- iii. Renaud, Religieux à Savigny en Lyonnais.
 - b) Jacques.
 - c) Philiberte.

La seigneurie passe ensuite à la famille de Drée par René de DRÉE, marié en 1692 avec Jeanne de DAMAS, Dame de Verpré et à Etienne de DRÉE, leur fils.

Inventaire succession de Christophe DAMAS (Barnaye 1638)

3.3.3 Présentation de l'inventaire au décès de Christophe Damas (1638) :

Ce texte contient 98 pages que nous avons résumé en gardant (parfois) l'orthographe de l'époque²³, *retranscrit par A Accary*.
page 2²⁴

Claude VERJUS Conseiller du Roy, Lieutenant particulier assesseur criminel, premier conseiller civil au baillage de Masconnois, scavoir faisons que l'an mil six cents trente huit et le lundi huitième jour du mois de février , pardevant nous . . . **à Barnaye**, nous nous sommes portés avec MAÎTRE BUCHET, Procureur du Roy au baillage et notre greffier, s'est présenté MAÎTRE COUTURIER, notaire royal à Tancon du ressort, lequel, sans préjudicier à ses droits au main de DAME JEANNE AUSTREIN, veuve de CHRISTOPHE DAMAS²⁵ *escuyer Sieur*

22. Reçu la terre d'Odour de sa mère, le 28/6/1662

23. Arch. Drée, SVF 36, doc 11, p 2-98

24. Nous indiquons les pages à consulter sur le scan.

25. Décédé le 14 décembre 1637.

3 Les seigneuries

de Bernaye et Verpres, Maître de camp d'un régiment entretenu pour le service de sa Majesté... laquelle en qualité de mère et tutrice décerné en justice signé et émoluments trambly l'exploit et ajournement de FORGEARD du dimanche dernier du mois de janvier, fait à l'issue de la messe paroissiale de Saint-Martin de Lixi, et la publication affichée et placards faits à la porte de l'auditoire royal du baillage²⁶, le premier du présent (mois) par MASSOT huissier au baillage, les assignations données à tous créanciers à ce jour, lieu et heure, suivant et conformément à la commission, requière contre tous les créanciers assignés et non comparants à défaut pour le profit qu'ils soient réassignés, suivant l'usage du baillage. Qu'il soit passé outre et procédé à l'inventaire et description de tous les biens, meubles et immeubles à la coutumace des créanciers.

Attendu la présence de la Dame veuve, principale créancière qui l'aurait requis, en quoi se serait conforme, le procureur du Roy pour servir et valoir ce que de raison, sauf, sans préjudice d'être les créanciers absents réajourné au lundi huitième jour du prochain mois de mars, pour être ouïs en leurs remontrances et être ajoutés à la clôture de l'inventaire, ce que ... etc ...

... et pour l'estimation prisée des meubles, ustensiles et autres grains ou bétail, fourrage et autres effets, après que la Dame n'aurait voulu nommer aucun estimateur, le procureur du Roy nous aurait requis en vouloir nommer d'office, à quoi demeurant, nous avons, contre les créanciers défailants, donné défaut et pour le profit dit qu'ils seront réajournés au lundy huit mars prochain à Mâcon, au greffe du siège pour être (les créanciers) ouïs en leur protestations et remontrances ... ajoutées à l'inventaire, selon raison et entendu la présentation et réquisition, tant de la Dame, en qualité de tutrice que comme créancière que du Sieur procureur du Roy ordonné qu'il sera passé outre à la confection de l'inventaire description, et dénombrement de tous les effets. En conséquence de quoi, pour la prisée et estimation des effets,

26. Auditoire de Châteauneuf.

3 Les seigneuries

meubles de la succession.

Page 8

Nous avons nommé d'office MAÎTRE JEAN DESHAYES, *notaire royal, praticien de Charlieu* et Philippe FORGEARD, *huissier demeurant à Charlieu*, lieu le plus proche, voisin de la présente maison.

Nous avons recueilli les serments de vérité et de fidélité et procédé au dénombrement et à l'évaluation, comme suit, après que tous les sceaux apposés aient été reconnus saints :

Premièrement

Nous nous sommes transportés *dans une grange située au dessous et dépendante du château*, (en) laquelle avons trouvé composée de 4 tirants couverts de tuiles creuses, au fond de laquelle sont :

-16 chars de foin ou environ, la charrette estimée 5 Livres, ce qui se monte pour les 16 chars à 80 Livres.

-*Item* des gerbes de froment 250 d'un côté, 150 de l'autre, rendant environ 9 mesures, les frais payés chaque un/seize revenant au rapport des priseurs à 25 sols revenant chaque 100 à 11 Livres 5 sols qui est pour 450 Livres.

- *Item* en un autre endroit du couvert, un meau de paille contenant une petite charre estimée 45 sols.

- *Item* deux voitures à garnir de vendange de trois tonneaux chacune, estimées 8 Livres.

- *Item* 4 vieux fûts estimés 3 Livres.

- *Item* un pressoir à vin estimé 14 Livres

- *Item* une grande queue contenant 10 tonneaux, moitié ajustés de cercles estimés 14 Livres.. etc .. (fin page 12)

- *Item Joignant cette grange sont deux étables*, l'une servant d'écurie aux chevaux des étrangers, l'autre pour retraite du bétail de la maison non dépendants des granges. Dans l'écurie n'avons trouvé aucun cheval que ceux de la grangerie. Dans l'autre s'est trouvé une vache de 8 ans

3 Les seigneuries

au rapport de PIERRE FILLON laboureur du lieu estimée 15 Livres.

Au devant de la grange une basse cour où étaient deux gerbiers, tous de seigle desquels néanmoins l'on a distrait les 400 gerbes de froment cy dessus inventoriées ne restant que pour 2600 gerbes de seigle, chaque cent pouvant rendre, les frais distraits et prélevés 9 mesures . . . chaque mesure estimé 18 sols qui pour chaque 108 Livres 2 Sols qui est pour le tout 210 Livres 14 sols.

- *Item* les priseurs ont estimé toutes les pailles de blé, tant froment que seigle à 10 chars qu'ils ont prisé à raison de 50 sols la charre à 25 Livres.

3.3.3.1 Les gerbes du dîme mises à l'écart :

Procédant à l'inventaire sur les 3 milliers de gerbes s'est présenté ME COUTURIER en présence de la Dame pour nous remontrer qu'il est *fermier de l'obédience de Châteauneuf des dixmes en dépendant et appartenant à Messieurs de Saint Paul de Lion*, dans laquelle ferme il aurait fait récolte des gerbes en la présente paroisse et celle de Tancon circonvoisines, lesquelles sur les bons de guerre et à cause du passage de l'armée qui était en Bresse et dans le Bourbonnais qui erraient les routes dans ses quartiers. Il aurait été contraint de présenter par la permission du Sieur défunt à qui il avait l'honneur d'être voisin et serviteur, même l'un des officiers de sa justice, de retirer les gerbes en la basse cour, dans la présente grange où il les fait battre à ses frais qu'il a offert de nous faire attester plus amplement s'il est par nous ordonné, jurant et affirmant le contenu en sa dite remontrance être véritable et que la Dame cy présente s'il vous plaît dit en demeurera d'accord de l'interpeller.

En conséquence de quoi, nous requiert mainlevée distraction pure simple des gerbes de paille, procéder d'icelle. Surquoy le serment reçu du Couturier et de la Dame, et après que Couturier et la Dame aient affirmé le contenu en sa remontrance par luy proposée véritable consentant à la mainlevée requise par Couturier tant en la qualité de tutrice que en privé nom,

3 Les seigneuries

moyennant la décharge ouy en outre sur ce le procureur du Roy qui n'aurait empesché la fins et conclusion . . . etc ..

D'illec *nous sommes portés dans une petite écurie étant dans le dongeon de la maison* dans laquelle se sont trouvés :

-Un cheval, poil rouan âgé de plus de 20 ans, poussif de peu de valeur, une petite jument ou haquenée poil bris âgée d'environ 12 ans, estimés avec leurs harnais 72 Livres.

page 20

De là *étant descendus dans la cave, sous la salle basse de la maison*, où étaient 22 poinçons²⁷ de vin (10 de clairret, 12 de blanc), parmi lesquels aussi deux de vin vieil et poussés en traicte pour les valets de la maison et autres deux fustés poinçons V... que la damoiselle a dit avoir esté beus dès le scellé partant les deux²⁸... estimé 120 Livres

D'icelle cave (sommès) entrés *dans la salle sur icelle*. S'y est trouvé une tendue²⁹ de fil et laine de une aulne et demie de hauteur et de 18 aulnes de couvert mi usée, estimée 15 Livres.

- *Item* une table à pends, avec son chassis à 4 colonnes, en bois noyer de peu de valeur (40 sols). Sur laquelle un vieil tapis de bergame (40 sols).

- *Item* Une autre table tirante avec son chassis, vieille et non usée de peu de valeur (4 Livres). Deux petits andiers de fer, garnis d'une pomme de cuivre (3 Livres).

De là sommès entrés *dans la cuisine de la maison*, proche de la salle, où s'est tyrouvé un grand hais de chêne servant de table appuyé sur 2 méchants fûts (10 sols).

- *Item*, 5 pots de fer de tenue, les 5, environ trois seaux (4 Livres), deux de rompus.

- *Item* 3 chaudrons, le plus grand de 3 seaux (7 Livres).

27. Mesure de capacité des tonneaux.

28. Je coupe court !

29. Une tapisserie

3 Les seigneuries

- **Item** 2 casses frissoires, 3 broches en fer et une lèche-frites (35 sols).
- **Item** Une poche et une écumoire fer (5 sols).
- **Item** Deux seaux en bois et un bassin airin blanc (20 sols). 2 andiers fer avec leurs rotissoires rompus (3 Livres). 2 commodes à boucles (25 sols). Un petit mortier de fonte sans pilon pesant 4 livres (25 sols).

Page 24

De la cuisine sommes entrés *dans une petite cour joignant icelle* dans laquelle s'est trouvé 28 plats d'étain commun dont 2 ovales, 22 assiettes d'étain commun marquées à la marque du défunt SR DE BARNAYE, pesant le tout 66 livres (la livre à 5 sols, le tout 16 Livres 10 sols),

- **Item** 4 chopines du même étain rompue (16 sols). 2 flambeaux d'étain l'un fondu (10 sols). 4 (canapés chêne) en forme de lit un vieux matelas 2 linceuls³⁰ en grosse toile usée, une couvert(ur)e de bureau du pays le tout fort usé (3 Livres).

Dans un fournier joignant la cuisine : une commode à boucle et une méchante pelle de feu (10 sols).

- **Item** une maix à pétrir le pain en bois avec un ans servant de couvercle (10 sols).

Etant montés *dans une salle haute sur la salle basse* s'y est trouvé 8 petites pièces de tapisseries vieilles, rompues, brisées faite de personnages (24 Livres).

- **Item** 2 coffres bahus couverts de peau noire, l'un fermant à clé usés, rompus (45 sols). Ouverture faite ne s'est trouvé que quelques linges servant à usage de la dame, dans l'autre les souliers des demoiselles.

- **Item** 1 petite table tirante en bois noir de peu de valeur (40 sols), couverte d'un vieil tapis (20 sols).

- **Item** 5 chaises à donner garnies de tapisserie (8 Livres). 2 autres chaises en bois noir (30 sols).

30. Draps blancs.

3 Les seigneuries

- **Item** un lit en bois noir à colonne cannelée faite à l'antique à l'impériale, garni de son pavillon tour et rideau de serge rouge sur lequel un matelas coultre coussin de plume pesant 30 livres, 2 linceulx toile blanche, une couverture castelongue aussy rouge, le tout fort usé (12 Livres).
- **Item** un autre lit même façon et garniture que précédent estimé, pour être rompu (12 Livres)
- **Item** un coffre bois noir tenu scellé (40 sols). Les sceaux levés s'est trouvé 9 serviettes damassées usées, vieilles (5 sols pièce). Une grande nappe, aussi damassée, vieille, rompue (30 sols).
- **Item** 8 douzaines de serviettes blanches « à la Venise » (30 sols la douzaine).

Page 31

- **Item** 2 serviettes de collation usées (20sols).
 - **Item** 6 nappes aussi « à la Venise », blanches my usées (6 Livres).
 - **Item** 8 linceulx de toile commune my usés (7 Livres). Deux méchants andiers fer à pinces (20 sols).
 - **Item, dans un petit cabinet joignant la dite salle,** et la chapelle servant et retiré la viande un bassin à laver main au milieu duquel manque la plaque, deux salières, une Aiguière, 5 cuillères d'argent pesant le tout environ 9 mars et demy taxés 20 Livres le marc, compris un vinaigrier, un sucrier aussy d'argent.
 - **Item** 6 couteaux avec étuis estimés (15 sols).
 - **Item** une nappe, 6 serviettes usées et sales (30 sols).
 - Item** une petite ditte rouge (10 sols).
- Dans la chapelle joignant la salle** s'est trouvé les (ins)truments servant icelle, scavoir
- une aube une chasuble avec son manipulle et estolle de velour vert brun en broderie, un missel, un calice avec sa platine destain qui n'ont esté appréciés, laissés dans icelle chapelle.

3 Les seigneuries

Dans un chambre joignant la susdite salle en montant s'est trouvé :

- 1 vieille table (20 S) un méchant tapis façon turque (20 S).
- **Item** une tendue de tapisserie de même étoffe que celle de la salle basse et de mesure (25 Livres).
- **Item** un champlit en bois noir à colonne ronde, garni de pants et rideaux de serge vert-brun avec ses réponces de laine garni de sa paillasse, 2 matelas, un traversin de plume, 2 linceux et une couverture castelongue verte (16vLivres).
- **Item** un autre champlit en bois noir garni d'un tour de tapisserie... etc (cf dessus) (16 Livres).
- **Item** Deux petits landiers de fer rompus (30 S).
- **Item** un grand bassin de cuivre (4 Livres).

page 36

Montés *dans une chambre au dessus de la susdite* s'est trouvé - un vieil champlit à colonnes cannelées, sans aucun tour ni garniture avec un traversin de plumes, un matelas 2 linceux en grosse toile une couverture blanche (11 Livres). un autre vieil champlit à colonnes cannelées... un sac servant de chaise, une paillasse aucune couverture (40 S).

- **Item** deux bahus, l'un fût de retraite à une chambrière (50 S). 3 autres sans fermeture (20 S),

- **Item** en dessous d'un béchoir fermant à clé un paquet de linges d'hommes usagés, cinq chemist demi douzaine de rabau, quelques trico(uz), bas et bottes et autres linges usés être au valet (4 Livres),

- **Item** un garde-robe en chêne scellé (30 S), les sceaux levés sur un rayon les jupes, vêtements de la dame, au milieu ceux du défunt : 4 paires d'habits, un de deuil en drap, un en drap gris de mort , le 3è pourpoint de taffetas blanc, la chausse de cammelot rouge et le 4è de sargette gris marbre avec 3è d'écarlate ... etc... le tout 100 Livres.

3.3.3.2 Les armes de défense du seigneur capitaine

et au dessus une paire de pistolets avec leurs fourreaux (12 Livres),

- *Item* un autre pistolet (6 Livres),
- *Item* une épée avec son baudrier de buffle (6 Livres),
- *Item* 3 chapeaux (45 S),
- *Item* 2 paires de bottes avec éperons, deux paires de souliers usagés (3 Livres).
- *Item* avons ouvert le lardier : 15 lards destiné à l'aumône qui a été faite pour la quarantaine du défunt et 4 entamés pour la sépulture (72 Livres).

Dans une autre chambre joignant la susdite ne s'est trouvé que 2 vieux bois de champlit sur lesquels de la paille un vieil borrat pour la couche de valets (3 Livres).

page 43

au grenier, au plus haut de la maison : 15 mousquets et 15 piques avec leurs corcellets bourguignottes le tout de peu de valeur (40 Livres).

- *Item* 120 mesures de blé les 2/3 de froment le reste de blé mêlé (150 Livres),
- *Item* la même de bois ferré pour le blé (15 Sols),
- *Item* 1 grand coffre en chêne sans fermeture (30 Sols), contenant 30 mesures de noix à raison de 5 Sols la mesure (7 Livres 10 Sols),
- *Item* un autre coffre semblable (20 Sols) contenant 30 mesures de laine grasse (3 Livres 15 Sols),
- *Item* 2 vieux fustés poinssons (15 Sols) contenant 8 mesures de fèves (6 Livres),
- *Item* 40 mesures de blé seigle à 15 Sols la mesure (30 Livres).
- *Item* 4 sacs de blé pour être rompus (32 Sols).

page 46

Sommes descendus en la première chambre, sur la cuisine pour trouver du côté matin la porte d'un cabinet .
Les sceaux levés avons trouvé

3.3.3.3 Les cahiers et livres de rentes :

Premièrement :

1 coffre bahus fermant à clé dans lesquels les papiers cy après :
Un rentier de 91 feuillets écrits commençant par la reconnaissance d'ANTOINE DE VAULX finissant par celle de PHILIBERT DE RUE. Le rentier reçu et signé BARNAUD *notaire royal à Charlieu*, un livre contenant la réception de plusieurs contrats faits au profit de feu HENRY FAYE³¹ *seigneur de Gastelier et Barnaye*, signé de divers notaires commençant par un contrat de vente au profit dudit Faye par GUILLERMETTE veuve FRANÇOIS PICOT, finissant par les dénombremens de tous les domaines dépendants lors des seigneuries, cotté II

Un autre rentier en latin 44 feuillets écrits, commençant par la reconnaissance de JEAN GATRESON finissant par d'ANTOINE DESBROSSES, reçues par Rothornien et la dernière par Philibert Cotté III

Une copie de recettes incorporée, non signée de 56 feuillets commençant par la table des noms finissant par l'article 2 de LABROSSE alias DU BOST cottée IIII

Un volume de contrats au profit du père du défunt escuyer sieur de Barnaye commençant par une vente faite par les mariés MONTÉGU et finissant par une autre faite par PHILIBERTE veuve de BENOID CHETAIL de 51 feuillets signé par COTTURIER cotté V

Autre rentier de 35 feuillets commençant par la reconnaissance de JEAN GIRODI, finissant par celle d'ESTIENNE DE LA NOUE, recus DEVAULX et MOISSONIER cotté VI

Autre rentier au profit du Sr de Barnage contenant 200 feuillets commençant par la reconnaissance d'ANTOINE JOLIVET dit

31. Seigneur de Gastellier, avant Montchanin-La Garde ...

3 Les seigneuries

dubost finissant par celle de JEAN ROUX reçus par Coturier notaire royal , cotté VII

Recette manuelle non signée contenant 53 feuillets, commençant par l'article d'ANTOINE JOLIVET finissant par celui d'ANTOINE DE LA RIVETTE, cotté VIII

Recette manuelle non signée des Sieurs de Jarnosse Bernard et Barnaye contenant 35 feuillets commençant par l'article de BENOIT GROSDENIS, finissant finissant par celui de Jean Desverchères, cotté IX

Autre Recette manuelle de la seigneurie de Barnaye contenant 50 feuillets non signés commençant par l'article d'ANTOINE DELACOSTE, finissant par celui de la veuve et héritière ANTOINE DE LA ROCHE, cotté X

Autre Recette incorporée, non signée, de la seigneurie de Barnaye contenant 113 feuillets en tout, commençant par l'article de VINCENT COTURIER et finissant par celui de JEAN SEMAY dit ducharne, cotté XI

Le contrat de mariage d'entre le défunt et damoiselle Jeanne Austrein datté du 25/01/1619, reçu Guérin, notaire royal à Lyon et au bas l'acte d'insinuation faite à Lyon du 04/11/1625, cotté XII

Un contrat de transaction entre noble GUILLAUME DE MONTCHANIN et le défunt sr de Barnaye du 07/12/1619, signé DESBOYAU notaire royal, cotté XIII

Un contrat d'acquet fait par le Sr de Barnaye de Maître MATHIEU GAMBIN, avocat en parlement *d'un domaine appelé « de Beauvoix »* du 24/01/1636, au bas la quittance des laods du 26/09/1632 signé HIPOLITTE DE GONDY, cotté XIII

Autre acquet fait par le Sr de Barnaye de GEORGE DESPORTES, reçu PEZEARD le 14/09/1614, cotté XV

Un contrat d'acquêt, cession, remise de droits au profit du défunt sr de Barnaye de LAURENCE PERRAUD et MARGUERITE MÉRICLET sa femme reçu PERRAUD notaire royal le 16/05/1604, cotté XVI

Item un contrat de transaction d'entre le sgr de Verpré et de Barnaye, reçu FAGOT du 01/08/1579, ensuite les actes d'insi-

3 Les seigneuries

nuation faits tant en la sénéchaussée de Lyon qu'au baillage de Mâcon Villefranche, signé PERRIER DUPERRON et . . . , cotté XVII

Item un contrat obligation de commande passé par GUILLAUME et ETIENNE BUISSON, *grangers bernnoys* au profit du défendeur de 8 boeufs, 2 taureaux, 4 vaches et deux suivants au chestail de 384 Livres du 30/08/1635 signé Couturier notaire royal, étant en propre cedde, cotté XVII

Autre obligation de commande passée par Buisson de 22 chefs de brebis, reçu Couturier du 02/12/1636, cotté XIX

Item Autre obligation de commande passée par JACQUES PERRET et MARGUERITE CHETAL sa femme, *grangers au domaine de Barnaye* au profit du défunt de 8 boeufs harables, 2 taureaux, 3 vaches , 2 suivants au chestail de 360 Livres du 17/03/1633 signé Damas Barnaye, Couturier présent et Coturier Notaire royal, cotté XX

Item Autre obligation de commande passée par CLAUDE DELAFONT, *granger au domaine Lyon* au profit du sgr de Barnaye de 6 boeufs arables, 2 vaches, 2 suivants au chestail de 217 Livres 18 S, 10 brebis, 6 pourceaux à moitié du 29/04/1629...

Item Autre obligation de commande crée par CLAUDE fils de PIERRE MUSSET, tant en son nom que de son oère, *grangers au domaine du Reyne* de 4 boeufs arables, 4 vaches, 4 suivants, 2 taureaux, et 2 vesles au Chestail de 442 Livres, reçu Coturier etc le 29/10/1636, cotté XXII

Item Autre obligation de commande crée par CLAUDE VIGIER et CLAUDINE GIRELLET sa femme, *grangers en la grange deroyer* de 4 boeufs arables, 4 vaches, 4 suivants au chestail de 195 Livres, cotté XXIII

Item des lettres données par sa Majesté au défunt Sr de Barnaye³² de Capitaine au Régiment de Bourgogne commandé par le Sieur Marquis de Ragny, Mestre de Camp, donné à Moissac le 06/06/1632,

32. *Christophe de Damas était Capitaine au Régiment de Bourgogne commandé par le Sieur Marquis de Ragny*

3 Les seigneuries

signé Louis et par le Roy Boulard et celle du grand Scel en cire jaune, cotté XXIII

Item un brevet du Régiment d'Infanterie donné par le Roy au défunt Sr de Barnaye *en considération des services par luy rendus à sa Majesté avec ordre de payement de ses desp..ens* en sadicte qualité, donné à Grenoble le 13/05/1630 signé Louis et plus bas DE LOMÉNIE, cotté XXV

Item un contrat fait à profit de damoiselle MARGUERITE FERLATTE par Monsieur Maistre PHILIBERT TURIN Conseiller du Roy en sa Cour de Parlement de Paris, tant en son nom que de Noble François Turin³³ son père de la terre seigneurie de Barnaye ses appartenances, dépendances, daté du 08/11/1578, expédié Chamfray notaire royal cotté XXVI.

Item une transaction passée entre le défunt et damoiselle LOUISE DAMAS sa soeur, daté du 13/07/1627 reçu CONSTANTIN notaire royal, cotté XXVII.

Item dans le cabinet s'est trouvé un petit buffet en noyer fermant à clé (30 Sols). Auquel ouverture faite ne s'est trouvé que quelques missives et des fioles d'eau de senteur, poudre non inventoriés ny prisés, lesquelles la Dame a dit luy appartenir, pour luy avoir été fait don.

Page 63

Depuis, continuant l'inventaire de la maison avec CLAUDE BUISSON et BENOIT MICHAUDON *anciens domestiques*, en présence de la Dame, après nous être informés d'eux de la... maison, appartenances et dépendances de proche en proche et au regard des fonds séparés de métairies en dépendant, nous ont dit :

Premièrement :

Qu'à la maison et chastel et appartenant à iceluy consiste deux jardins de la conteneue de trois mesures, un verger, du

33. François Turrin fut seigneur de Barnaye (vers 1578, avant les Damas)

3 Les seigneuries

côté soir de dix mesures aboutissant à la cour de la maison du côté matin et au bois du côté soir et bise.

- **Item** un bois de hautes futaies, avec un taillis joignant

page 64 idem 63

contenant 100 mesures de grains revenant à environ 40 arpens³⁴ en partie dégradé, le bois aboutissant au grand chemin tendant de Charlieu à Choffailles de bize et au verger et maison de midi.

- **Item un clos de vigne appelé aux Perrières**, contenant 100 ouvrées, en partie en mauvais état, joignant au chemin tendant du pont de Sarre à Barnaye de midi, les vignes des circonvoisins et au susdit bois de soir et bize.

- **Item** au dessous des vignes du côté de midi, une perrière.

- **Item** 2 prés, l'un appelé préfes de 15 charrets de foin, jouxte **la rivière de Ciel** de midi, le chemin tendant du pont de Sarre à Barnaye de bize. L'autre (de la raye) de 14 charret de foin ... joignant les terres de Barnaye de bize. En outre un autre pré (de Présuel) de 20 charrets de foin [mot] **la rivière d'Aron** de midi et les terres de **la grange Gille** de bize et n'ayant aucune terre labourable à la main de la maison.

Consistant la maison en rente et de devoirs seigneuriaux mentionnés par les rentiers sus inventoriés.

- **Item** le surplus des revenus dépendants de la maison qui consistent en 7 domaines dont 5 cultivables par des métayers à moitié fruits et deux à la main du dit SIEUR DESTOURS.

Savoir **l'un dit de Barnaye**, au dessus du châtel consistant en bâtiments, logements du granger, et appartenances, terres de chacune la semence de 50 bichets³⁵ moitié seigle, moitié froment, le pré de 30 charrées de foin en 5 pièces, l'une dit le **pré Margot**, l'autre **Souchon**, le **pré Robeu** et le 4è **champregne** et le dernier le **pré de la maison**.

34. L'arpent valant environ 4200 m²

35. Le bichet valant entre 25 et 28 L.

3 Les seigneuries

Les domaines cultivés à moitié par un nommé JACQUES PERRET qui cy-présent a promis de dire la vérité a propos du sus dit article, et au regard du cheptel du bétail a dit représenter 360 Livres en capital qu'il prétend être réduit de un tiers. La Dame disant que cela ne doit lui valoir aucun préjudice, ni lui nuire.

- *Item* un autre *domaine appelé de Beauvois* aussi consistant en bâtiments, logements pour le métayer, étable(rie), grange, couverts en tuiles creuses, cour, aisances, jardin adjacent aux terres de la semaille de 50 bichets et un pré de 30

page 71

charrées de foin. La terre à moitié en froment et seigle et un bois en partie dégradé d'environ 50 mesures qui disait 20 arpents, ce domaine cultivé par GUILLAUME BUISSON fils.. etc .. Au regard du bétail représentant 384 Livres et 22 têtes de brebis, le même nombre de bestiaux en sa commande, et encore dans le domaine. Mais que le nombre de bêtes a diminué à cause de la saison et rigueur de l'hiver ... La Dame disant que cela ne doit lui valoir aucun préjudice, ni lui nuire.

- *Item* un autre *domaine appelé des Rogers* consistant en bâtiments, logements pour le métayer, étable(rie), grange, couverts en tuiles creuses, cour, aisances, jardin, adjacent terres à seigle seulement, de la semaille de 60 bichets par commune année comprenant un pré auquel on a joint l'assiette de 40 charrées de foin, le tout cultivé par CLAUDE VIGIER, comparant, présent aynt juré ... etcetera.. Le bétail estimé 195 Livres tournois de principal que le même nombre contenu en la commande est encore dans le domaine, excepté une vache mais que le bétail diminue de prix, à cause du manque de fourrage lié au grand hiver, d'environ 50 Livres de capital... La Dame disant que cela ne doit lui valoir aucun préjudice, ni lui nuire.

3 Les seigneuries

- *Item* un autre *domaine appelé dutreyve* semblablement consistant en bâtiments, logements pour le métayer, étable(rie), grange, couverts en tuiles creuses, cour, aisances, jardin, adjacent le tout joint ensemble terres à seigle de la semaille de 50 bichets par commune année comprenant un pré de 25 charrées de foin, le tout cultivé par Claude, fils de feu PIERRE MUSSET comparant, présent ayant juré . . . et cetera.. affirme que ce que dessus contient vérité qu'il tient de la grange 222 Livres tournois de principal que du bétail, il manque une vèle prise par le Sieur aux vendanges dernières et qu'il peut manquer environ 20 Livres de capital . . . etc ...

- *Item* un autre *domaine appelé dulcon* aussi consistant en bâtiments, logements pour le métayer, étable(rie), grange, couverts en tuiles creuses, cour, aisances, jardin, adjacent aux terres de la contenance de 50 bichets, moitié froment et seigle et en pré 25 charrées de foin, le tout cultivé par CLAUDE DE LAFONT à moitié fruits, comparant . . . qu'il tient de la grange 217 Livres tournois de principal et 10 têtes de brebis, 4 petits pourceaux que du bétail, deux boeufs ont été vendus du vivant du seigneur, il peut manquer à présent environ 35 Livres du prix capital de la commande. .. La Dame disant que cela ne doit lui valoir aucun préjudice, ni lui nuire. De plus Buisson et Michaudon ont encore déclaré que le sgr Défunt a encore un domaine acquis de PHILIBERT PETRUGE appelé *domaine Perret*³⁶ que le défunt faisait faire à sa main, sans métayer. Le domaine consistant en logis pour un métayer étable(rie), grange, couverts en tuiles creuses, cour, terres un tiers à froment 2 tiers seigle.

Page 80

de la semaille de 45 bichets et de l'assiette d'environ 20 char-rées de foin, que pour la culture, il y a à présent laissé seulement 4 boeufs qui valent 124 Livres. Sur ce la Dame, par son

36. Est-ce là l'origine du domaine que l'on retrouve dans de nombreux actes d'amo-diation, par la suite ?

3 Les seigneuries

serment à confirmé . . . Comme encore ont déclaré que le défunt avait un autre domaine acquis de GUILLAUME SOUCHON et MARTIN AUCLERC siz au quartier de Barnaye consistant aussi en bâtiments . . . etc . . . non habité par aucun métayer que le sgr faisait faire par un valet. Les terres du domaine représentent 45 à 48 bichets, moitié froment et seigle et 24 charrées de foin. Dans la grange le sgr tenait 6 boeufs qui y sont encore, quatre vaches et deux suivantes valant d'après le défunt et CLAUDE DESSAUX qui aurait été granger environ 15 jours, 210 Livres 10 sols Sur ce ouis la dite dame . . . etc . . .

De quoi le Sieur procureur du Roy nous a requis acte et qu'il nous plut procéder à la clôture de l'inventaire, sauf d'être ajouté et ce qu'il viendra à sa connaissance ou des créanciers intéressés à cet effet que le dit réajournement pour les créanciers tiendra, et au regard de la Dame qu'elle demeurera chargée de tous les effets, meubles ou de leur valeur, et en outre de tous les revenus des fruits qui procéderont de tous les immeubles pour en rendre bon et fidèle compte lorsqu'elle en sera requise et luy sera enjoint en qualité de tutrice de fidèlement vaquer soit en la conservation de tous les biens immeubles, tous les effets de la succession pour servir, valoir ce que de raison.

Après cette remontrance, LA DAME ET COUTURIER, nous a dit qu'elle est créancière de l'hoirie du défunt Sieur de Barnaye de grandes et notables sommes de devers, comme elle en justifiera par son contrat de mariage sera inventorié par d'autres contrats et quittances qu'elle fera paraître en temps et lieu. Les créances équivaudraient, voire excéderaient ce qui est de l'hoirie, soit des meubles et immeubles qui est la cause que, comme créancière, première privilégiée, elle nous requière que de notre autorité, tous les meubles, fruits et effets mobilières cy dessus inventoriés, ensemble les ruits et revenus des immeubles soient et demeurent saisis par forme de provision entre ses mains pour être payés en diminution de ce que est dû. Et par préférence à tous autres créanciers persistants au surplus aux protestations par elle cy-devant

3 Les seigneuries

faites, tant au scellé, dation de tutelle, prestation de serment que présent inventaire et que le tout ne lui puisse nuire ny (porter) préjudice en droit et Hypothèque.

Sur ce, étant, le procureur du Roy qui a dit n'empêcher ainsi consent que les meubles, fruits et effets mobilières demeurent saisis et (il) arrête de mettre d'autorité entre les mains de la Dame pour en être payer par préférence, conformément aux réquisitions. Nous conseillers, commissaires avons donné acte aux parties de leurs réquisitions remontrances et protestations , sans y déroger Et après que la Dame et anciens domestiques .. etc... Nous avons clos et arrêté l'inventaire . . . (on suit la demande de la Dame dans son intégralité...) Etc . . .

page 90

En conséquence de quoi ont été renvoyés DESHAYES, FORGERARD, priseurs par nous nommés d'office . . . etc .. Depuis après la clôture de l'inventaire—————

page 92

révision faite *s'est trouvé l'ommission d'un moulin à blé dépendant de la Maison appelé Michaudon*, situé à Maizilly sur la rivière de Ciel avec jardin chenevière et un pré, le tout d'environ la semence de 3 mesures, ; valant 2 bichets mesure de Lyon, porté à ferme par un Maistre TOUSSAINT GUYOT pour le prix de 100 Livres tz, annuellement par bail reçu Couturier , notaire Royal, pour le temps de 4 années qui expireront à la Saint Martin prochaine, duquel prix de bail ne sont dûs aucun arréage, ainsi que la Dame nous a affirmé et Guyot en présence des dits Deshayes, Forgerard qui se sont soussignés. Avec nous la Dame . . . signé Austrein, Deshayes, Forgerard, Couturier Requis, Buchet et Trambly commis.

Taxe à chacun, des dits priseurs pourceauxdeux journées et vacations six livres à Couturier procureur de la Dame 8 livres,

3 Les seigneuries

pour la dépense de 4 journées, non compris celle de notre séjour faite à Barnaye, de nous du procureur du Roy et greffier pour aller et revenir du lieu distant de 10 lieues de notre domicile, sera remboursé à notre greffier la somme de 22 Livres 17 sols vu l'état de la dépense par lui avancée.

Pour 5 journées de nous, à raison de 12 Livres, au procureur du Roy 40 Livres, au greffier 30 Livres, les taxes seront allouées à la Dame tutrice sur les premiers deniers de sa dépense par préférence à tous autres.

Depuis et le lundi huitième jour du mois de mars an mil six cent trente huit. A Mascon, en l'auditoire Royal pardevant nous PIERRE DE RYMON, *seigneur de Champgrenon, conseiller du Roy, lieutenant particulier au baillage de Masconnais*. S'est présenté, comparu MAISTRE ANTHOINE CAJON, *procureur de damoiselle JEANNE AUSTREIN* qui nous a dit et remontré que par vertu de nos lettres et commission du huitième jour de février dernier, signé TRAMBLY. La damoiselle a fait ajourner par affiche tant à la porte de l'église de Saint-Martin-de-Lixi que de l'auditoire Royal de ceste ville tous créanciers prétendant droit en l'hoirie, succession du défunt CHRISTOPHE DAMAS, *escuyer, Sieur de Barnaye, son mari*, pour être ouys sur les omissions, si aucune il y a en l'inventaire fait des biens du défunt pour procéder en la clôture et des ajournements de *Cajon en a justifié par les exploits de FORGEARD* du vingtième du mois de février *et de BORDON* du seizième de mars, contre lesquels ajournements Cajon a requis et demandé défaut (en) présence du procureur du Roy et pour le profit, qu'il soit procédé à la clôture de l'inventaire.

Desquelles remontrances et réquisitions nous avons donc acté défaut contre tous créanciers présentant droit pour le profit, tenu et déclaré l'inventaire pour clos, parachevé et pour bien et dûment fait faire préjudice de droit des créanciers et de la damoiselle, pour lesquels ils se pourvoiront, ainsi qu'ils verront bon être défense au contraire.

Le tout en présence du procureur du Roy qui s'est soussigné avec nous, Cajon et notre greffier Signé Cajon, Buchet et de

Rymon.

3.3.4 Les remontrances de Jeanne d'Austrein (1638) :

Jeanne d'Austrein plaida sa cause au siège présidial de Lyon.

Elle obtint d'abord la liquidation de ses droits, cote X 1638, 26/03/1638 (9p)

3.3.4.1 Extraits du registre de la sénéchaussée de Lyon

Entre JEANNE AUSTREIN damoiselle veuve de Sr Christophe Damas escuyer seigneur de Barnay, tutrice de leurs enfants héritiers par bénéfice d'inventaire du dict défunt, demanderesse en requête du 26-3-1635, tendant à liquidation de ses droicts comparant par FAURE le jeune³⁷, son procureur d'une part et YPOLITE DE MONTCHANIN LAGARDE *escuyer seigneur de Gastellier curateur décerné ausdicts mineurs pour la défense* des droicts de la demanderesse défendeur aussi, comparant par DUMON son procureur d'autre [part] le dict FAURE a dict avoir cy devant communiqué au bailliage copies au dict DUMON de toutes les pièces justificatives des prétentions de sa partie qui sont en premier lieu de son contrat de mariage fait avec le dit défunt sieur de Barnay le 20-1-1619, par lequel lui aurait été constitué par damoiselle MONTRADE DE GAYANT sa mère, et pour elle au dit défunt une somme de 12 000 livres à savoir 6 000 livres pour le légat à elle fait par feu noble PIERRE AUSTREIN son père en son testament et ordonnance de dernière volonté, et pareille somme de 6 000 (tournois) du chef et droicts de la dite dame de Gayant sa mère, outre la(quelle) constitution particulière, la demanderesse se serait encore constitué de l'autorité de sa dite mère des terres d'Esguilly et satel? et la somme qu'elle(s) lui aurait été lèguée par demoiselle JEANNE LABBÉ son ayeule³⁸ ou la somme de 12 000 Livres et par le même contrat, le dit défunt sieur de Barnay lui aurait donné d'accroître et augmenter la somme de 6 000 Livres et, en cas que

37. Il s'agit de son avocat de la défense.

38. parente probable de la "belle cordelière".

3 Les seigneuries

le dit deffunt vint à estre jouissant des dites terres d' Esguilly et Satel il en aurait encore fait augment à la demanderesse de 2 000 Livres.

Finalement avait promis lui bailler des bagues et joyaux jusqu'à la valeur de pareille somme de 2 000 Livres et néanmoins il n' en aurait accepté aucunement, depuis la dite constitution de 12 000 Livres aurait non seulement été payée, mais surpayée de 600 Livres suivant les quittances du 18-2-, 18-11, 20-12, de l'année. 1619. Comme aussi aurait le dit sieur de Barnay vendu les terres d'Esguilly et satel ? à Me PHILLIPE DE LA RONZIÈRE *capitaine chastelain de Charlieu*, au prix de 12 000 livres qu'il aurait payé au dit défunt, ainsi qu'il apparait par les quittances pareillement communiquées

...

La demanderesse, est légitime créancière de l'hoirie de son deffunt mari en vertu de leur dict contract de mariage de la somme de 34 600 livres et outre laquelle, luy est encore deut la somme de 3 600 livres à laquelle tant ledit défunt qu'elle aurait transigée avec noble HENRY AUSTREIN conseiller du Roy, lieutenant particulier au présent Siège, comme héritier de son dict deffunt père et encore de la dicte damoiselle DE GAYANT sous bénéfice d'inventaire pour les droits par elle prétendus de l'hoirie ainsi qu'il apparait amplement par contrat de mariage du 14/11/1633 toutes les dites sommes revenant ensemble 38200 Livres pour la liquidation desquels droits et conventions matrimoniales, *la dite demoiselle demanderesse aurait obtenu lettres en Chancellerie de Paris attributives de juridiction à nous adressées*, parce que tous les immeubles délaissés par le dict deffunct sieur de Barnay sont riesre³⁹ le pays de Masconnais de sorte que, tant en vertu d'icelle que d'une requeste que la demanderesse nous aurait encore présentée postérieurement, elle aurait fait convenir le sieur deffunt pardevant nous, ensemble , pour régler son année de viduité et habits de deuil pour laquelle, y compris les dits habits, elle aurait demandé la somme de 2 000 livres qui est le mon(tant) que l'on lui saurait adjugé, consi-

39. dépendant du pays de Mâconnais.

3 Les seigneuries

dération faite de sa qualité et du montant de ses dicts droits, en estant le dict sieur défendeur poursuivi pour raison de la dite liquidation, il aurait baillé des défences par lesquelles il a déclaré ne pouvoir empêcher que le contrat de mariage, quittances et autres pièces communiquées par la demanderesse ne soient déclarées exécutoires amet (sic) seulement aurait soubstenu la somme de 2 000 livres tournois demandée pour l'année de viduité d'habits de deuil estre ..noncé.

Le dict deffunt n'ayant pas délaissé beaucoup de biens et nombre de créanciers, ce qui se tramera impertinant, si l'on considère les droicts qu'elle a d'avoir en la dicte hoirie. C'est pourquoi, le dict FAURE persiste en ses conclusions, ce faisant que le dict contrat de mariage et quittance soient déclarés exécutoires jusqu'à la convenance de la sus dite somme de 38 200 livres et intérêts d'icelle, jusqu'à l'actuel paiement. Ensemble pour 2 000 livres pour l'année de viduité et habits de deuil/

Ouï le dict Damas qui a dict que sa partie n'a esté décerné(e) curateur aux dicts mineurs que pour la défense des droicts de la damoiselle demanderesse tant seulement en laquelle qualité il a baillé des défenses et néanmoins pour l'intérêt des dicts mineurs, affin que rien ne lui soit imputé, il a soubtenu, ainsi qu'il faict encore à présent la somme de 2 000 livres demandée pour l'année de viduité et habits de deuil de la demanderesse, estre exorbitante eu égard aux dettes et peu de biens délaissés par le dict deffunt et quelles devraient estre modérée ausquelles défences il paraphe/

Nous avons octroyé acte des dires et remontrances des parties, après lesquelles, nous avons déclaré exécutoire contre le dict deffendeur en la qualité qu'il est convenu tant (par) le contrat de mariage quittances et autres pièces communiqués comme elle étaient du vivant du deffunt pour la somme de 38 200 livres avec intérêts d'icelle, à raison de l'ordonnance à commencer (de)puis l'an révolu de son décès jusqu'à l'entier paiement. En outre ce, avons adjugé à icelle demanderesse, pour l'année de viduité et habits de deuil la somme de 1500 l, pour lesquelles sommes principales et profits elle se pour-

3 Les seigneuries

voira sur les biens, meubles et immeubles délaissés par le dit deffunt ainsi qu'elle verra estre à faire et moyennant ce, sont les parties et procès sans dépens.

Faict à Lyon par nous GUILLAUME LANGLOIS seigneur de Tasney⁴⁰, Touvent et la Tour d'Ars, *conseiller du Roy, lieutenant particulier, assesseur criminel au siège (présidial de Lyon) et sénéchaussée (de Lyon)* le 22 mai 1638 faict et controlé.

40. (Tanay en Dombes par Chaleins 01)

Table des figures

1.1	Vue représentant le village entre 1870-1900, (œuvre d'un auteur inconnu).	12
1.2	Plan relief des Domaines de Saint-Jean et d'Amanzé.	14
1.3	Ventrigny : Plans cadastraux.	19
1.4	Reconnaissance d'Henry de Montpensier (1604)	23
1.5	Acquisition de Rotecorde (1593)	24
3.1	Plan du village (en 2015).	44
3.2	Les fiefs de Barnaye et de Verpré sis en Brionnais.	47
3.3	Vue depuis l'entrée du château de Barnaye.	48
3.4	Représentation de Verpré (archives de Me Mathieu)	50
3.5	Plan représentatif du domaine de Verpré en 1785.	52

Liste des tableaux

1.1 Estimation des mesures de surfaces.	18
---	----

Index

- Assises de Curbigny (1580)., 36
Auclerc, lieutenant de justice (1584)., 35
- Châteauneuf : La forteresse (1420)., 43
- Claude Chassier, sergent (1584)., 35
- Construction du château de Chauffailles (1460)., 10
- Costurier, greffier (1533)., 32
- de la Martorelles : seigneur (en partie) de Châteauneuf (1253)., 45
- De la Ronzière, juge (1584)., 35
- Deville, propriétaire du château (1820)., 11
- Dumoulin, successeur de Deville (vers 1870)., 11
- Généalogie de Damas, depuis 1460., 58
- L'abominable crime de Saint-Igny-de-Roches (1584)., 33
- La commune de Chauffailles acquiert le château (1981)., 11
- Les terriers de Ventrigny (cités de 1390)., 21
- Marc de Chantemerle (1559)., 25
- Montchanin-Lagarde, seigneur de Gastellier., 79
- Noms des tenanciers de Curbigny (1580)., 36
- Ordonnances royales (1580)., 37
- Ordonnances royales (1623)., 42
- René de Courtenay, mort à la bataille de Bourges (1562)., 36
- Saint-Haon : famille alliée aux Damas., 57
- Saint-Paul de Lyon : seigneur de Châteauneuf (1280)., 46
- Un nommé Galichon (1533)., 31
- Usurpation de droit de dîme., 18
- Verpré : Censive (1785)., 49